



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-173

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

69_Rectorat de Lyon

84-2020-12-23-006 - Arrêté n°2020-60 du 23 décembre 2020 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)	Page 6
--	--------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-03-06-032 - 2020-03-0007 Référent EAD CSAPA CHAN (2 pages)	Page 10
84-2020-07-03-232 - 2020-06-0083 (2 pages)	Page 13
84-2020-07-02-582 - 2020-06-0084 (2 pages)	Page 16
84-2020-07-03-231 - 2020-06-0085 (2 pages)	Page 19
84-2020-07-03-230 - 2020-06-0086 (2 pages)	Page 22
84-2020-07-03-229 - 2020-06-0087 (3 pages)	Page 25
84-2020-07-03-228 - 2020-06-0088 (3 pages)	Page 29
84-2020-07-03-227 - 2020-06-0089 (2 pages)	Page 33
84-2020-07-03-226 - 2020-06-0090 (2 pages)	Page 36
84-2020-07-28-009 - 2020-06-0091 (3 pages)	Page 39
84-2020-07-28-008 - 2020-06-0092 (3 pages)	Page 43
84-2020-07-03-225 - 2020-06-0093 (3 pages)	Page 47
84-2020-07-03-224 - 2020-06-0094 (2 pages)	Page 51
84-2020-07-03-223 - 2020-06-0095 (3 pages)	Page 54
84-2020-07-03-222 - 2020-06-0096 (4 pages)	Page 58
84-2020-07-03-221 - 2020-06-0097 (7 pages)	Page 63
84-2020-12-22-010 - Arrêté ARS n° 2020-10-0309 et Métropole n°2020/DSHE/DVE/ESPH/12/01 portant création, dans le cadre d'une transformation de l'offre, de 12 places d'Etablissement d'Accueil Médicalisé par redéploiement de 4 places de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Tourrais de Craponne » (N° FINESS : 69 002 941 8) soit : - 4 places à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Les jardins de Meyzieu » (N° FINESS : 69 003 174 5) par médicalisation de 4 places déjà existantes du foyer de vie de Meyzieu, - et 8 places à l'EAM « Les Tourrais de Craponne » (N° FINESS : 69 002 540 8) par médicalisation de 4 places déjà existantes et de 4 places nouvelles créées par transfert de 4 places du foyer d'hébergement Joe Bousquet, et portant application de la nouvelle nomenclature FINESS. (9 pages)	Page 71
84-2020-12-22-009 - Arrêté ARS n° 2020-10-0311 et métropole n°2020/DSHE/DVE/ESPH/12/02 portant cession d'autorisation pour la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Charmille » (N° FINESS 69 003 545 6) géré par l'association « Education et Joie » - 69390 VERNAISON au profit de l'association ODYNEO - 69009 LYON (N° FINESS 69 079 110 8) dans le cadre d'une opération de fusion-absorption et application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux. (6 pages)	Page 81

84-2020-12-17-017 - Arrêté ARS n° 2020-10-0434 portant cession d'autorisation pour la gestion de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés « Eclat de Rire » (N° FINESS 69 080 744 1), détenue par l'association Education et Joie – 69390 VERNAISON au profit de l'association ODYNEO – 69009 LYON (N° FINESS 69 079 110 8) dans le cadre d'une opération de fusion-absorption et application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (FINESS). (4 pages)	Page 88
84-2020-12-21-014 - Arrêté n° 2020-01-0128 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du CENTRE HOSPITALIER DOCTEUR RECAMIER à BELLEY (01300) (4 pages)	Page 93
84-2020-12-16-014 - Arrêté n° 2020-16-0091 du 16 décembre 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Neuville-sur-Saône (Rhône) (2 pages)	Page 98
84-2020-12-28-001 - Arrêté n° 2020-16-0092 du 28 décembre 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Sainte-Marie Le Puy-en-Velay (Haute-Loire) (2 pages)	Page 101
84-2020-12-28-002 - Arrêté n° 2020-16-0093 du 28 décembre 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Pont de Vaux (Ain) (2 pages)	Page 104
84-2020-12-17-013 - Arrêté n° 2020-17-0416 du 17 décembre 2020 portant renouvellement, à la SA Clinique Médico-Chirurgicale Charcot, d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique Médico-Chirurgicale Charcot à Sainte-Foy-Lès-Lyon (69) (2 pages)	Page 107
84-2020-12-17-012 - Arrêté n° 2020-17-0460 Portant autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés en affections du système respiratoire, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, à la SAS Centre Réadaptation Fonctionnelle Soins, sur le site du CRFS LE ZANDER à Aix-Les-Bains (3 pages)	Page 110
84-2020-12-15-018 - Arrêté n°2020-17-0326 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Neuville Fontaines de Neuville-sur-Saône (Rhône) (3 pages)	Page 114
84-2020-12-15-016 - Arrêté n°2020-17-0425 Portant renouvellement au Centre Hospitalier Annecy Genevois de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site d'Annecy (1 page)	Page 118
84-2020-12-15-017 - Arrêté n°2020-17-0426 Portant renouvellement au Centre Hospitalier Annecy Genevois de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de Saint-Julien-en-Genevois (1 page)	Page 120
84-2020-12-15-014 - Arrêté n°2020-17-0427 Portant renouvellement à la Clinique Générale d'Annecy de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique (1 page)	Page 122
84-2020-12-15-015 - Arrêté n°2020-17-0442 Portant renouvellement à la Clinique Argonay de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique (1 page)	Page 124

84-2020-12-17-014 - Arrêté n°2020-17-0517 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hauteville à Plateau d'Hauteville (Ain) (3 pages)	Page 126
84-2020-12-15-013 - Arrêté n°2020-17-0524 Portant renouvellement à l'Hôpital Privé Pays de Savoie de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique (1 page)	Page 130
84-2020-12-15-019 - Arrêté n°2020-17-0527 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (Isère) (3 pages)	Page 132
84-2020-12-18-014 - Arrêté n°2020-17-0530 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique de Saint Geoire en Valdaine (Isère) (3 pages)	Page 136
84-2020-12-15-020 - Arrêté n°2020-17-0531 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Moulins Yzeure (Allier) (3 pages)	Page 140
84-2020-12-15-021 - Arrêté n°2020-17-0532 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives (Isère) (3 pages)	Page 144
84-2020-12-15-022 - Arrêté n°2020-17-0533 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tullins-Fures (Isère) (3 pages)	Page 148
84-2020-12-15-023 - Arrêté n°2020-17-0536 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaurepaire (Isère) (3 pages)	Page 152
84-2020-12-17-015 - Arrêté n°2020-17-0542 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois à Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 156
84-2020-12-17-016 - Arrêté n°2020-17-0548 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône (Rhône) (3 pages)	Page 160
84-2020-12-22-006 - Arrêté n°2020-17-0551 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pilat Rhodanien (Loire) (3 pages)	Page 164
84-2020-12-22-007 - Arrêté n°2020-17-0552 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château (Allier) (3 pages)	Page 168
84-2020-12-22-008 - Arrêté n°2020-17-0557 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivarais de Montéléger (Drôme) (3 pages)	Page 172
84-2020-11-13-011 - ARS/DD74/PSP 2020-73 du 13/11/2020 (2 pages)	Page 176
84-2020-10-08-017 - ARS/DD74/PSP/2020-50 du 08/10/2020 (2 pages)	Page 179
84-2020-12-18-015 - ARS/DD74/PSP/2020-77 du 18/12/2020 (2 pages)	Page 182
84-2020-03-06-031 - RAA 2020-03-0005 EAD médico-administratif CSAPA CHVA (2 pages)	Page 185
84-2020-03-06-030 - RAA 2020-03-0006 Référent EAD CSAPA CHARME (2 pages)	Page 188

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-23-005 - 2020 12 18 arrete scolytes (17 pages)	Page 191
---	----------

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

84-2020-10-22-023 - Arrêté n° 34-2020 du 22 octobre 2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Drôme (1 page)	Page 209
---	----------

84-2020-10-22-024 - Arrêté n° 35-2020 du 22 octobre 2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie (1 page)	Page 211
84-2020-11-18-229 - Arrêté n° 36-2020 du 18 novembre 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie (1 page)	Page 213
84-2020-11-18-230 - Arrêté n° 37-2020 du 18 novembre 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain (1 page)	Page 215
84-2020-12-08-032 - Arrêté n° 38-2020 du 8 décembre 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Auvergne (1 page)	Page 217
84-2020-12-08-033 - Arrêté n° 39-2020 du 8 décembre 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire (1 page)	Page 219
84-2020-12-15-024 - Arrêté n° 40-2020 du 15 décembre 2020 portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes (1 page)	Page 221
84-2020-12-16-015 - Arrêté n° 41-2020 du 16 décembre 2020 portant modification de la composition du conseil départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (1 page)	Page 223

69_Rectorat de Lyon

84-2020-12-23-006

Arrêté n°2020-60 du 23 décembre 2020 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires juridiques

Secrétariat général de région académique
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 23 décembre 2020

Arrêté n°2020-60 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2020-57 du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpe, préfet du Rhône, n°2020-302 du 18 décembre 2020 relatif à la délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative.

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Madame Isabelle Delaunay, déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2021, délégation est donnée à Mme Isabelle Delaunay, déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du recteur de région académique, tous actes et décisions suivants ;

En matière de formations, certification et emploi :

Dans le domaine des métiers de l'animation volontaire

- mise en œuvre de partenariats et des réseaux formations aux métiers de l'animation ;
- délivrance du BAFD et de l'autorisation donnée aux titulaires du BAFD d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (articles D432-13 et D432-15 du code de l'action sociale et des familles) ;
- délivrance de l'attestation d'équivalence à toute personne titulaire d'un diplôme ou d'un titre étranger inscrit sur des listes arrêtées par le ministre chargé de la jeunesse (article R227-21) ;
- délivrance de l'autorisation donnée aux ressortissants d'un autre Etat membre de l'union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'exercer en France les fonctions d'animation ou de direction d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs (article R227-22) ;
- validation des acquis de l'expérience pour les diplômés du champ des métiers de l'animation (article R335-5 du code de l'éducation) ;
- habilitation des organismes de formation dispensant des formations aux BAFA et au BAFD (article D432-18 du code de l'action sociale et des familles).

Dans le domaine des métiers de l'animation et du sport :

- mise en œuvre de partenariats et des réseaux formations aux métiers du sport ;
- constitution du jury compétent pour chaque mention du BAPAAT, CPJEPS, BJEPS, DEJEPS, DESJEPS ou pour chaque certificat complémentaire (articles R212-10 à R212-10-7 du code du sport) ;
- délivrance du diplôme ou du certificat complémentaire (article R212-10-7) ;
- validation des acquis de l'expérience pour les diplômés du champ des métiers du sport (article R335-5 du code de l'éducation) ;
- habilitation des organismes de formation désirant mettre en place des sessions de formation préparant au BAPAAT, CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPES et à une certification complémentaire (articles R212-10-8 à R212-10-16).

En matière d'inspection, contrôle, évaluation (ICE) :

- coordination régionale de la mission ICE et appui aux actions départementales et interdépartementales ;
- ICE des formations aux métiers de l'animation et du sport ;
- ICE des formations aux diplômés de l'animation volontaire

En matière de jeunesse et éducation populaire (JEP) :

- expérimentations sociales en faveur des jeunes et gestion du FONJEP ;
- animation et soutien aux associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- labellisation des structures « information Jeunesse » (décret n°2017-574 du 19 avril 2017) ;

En matière de sport :

- contrôle budgétaire des actes du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de la région Auvergne-Rhône-Alpes (articles R114-13 II et R114-17- R114-18, R114-22 et R114-37 du code du sport) ;
- Délivrance de l'agrément des centres de formation des clubs professionnels (articles R211-83 à D211-90 du code du sport) ;
- Gestion des conseillers techniques sportifs (article L131-12 du code du sport).

Article 2 : Mme Isabelle Delaunay, déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, peut donner délégation de signature à ses adjoints et aux agents placés sous leur autorité dans la limite de leurs attributions respectives en application de l'article R. 222-17 du code de l'éducation.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, délégation est donnée à Mme Isabelle Delaunay, déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de région, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté du préfet de région susvisé.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Delaunay, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 3 est exercée par :

- M. Bruno Feutrier, délégué régional académique adjoint à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Mme Fabienne Deguilhem, déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées aux articles 3 et 4, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions et dans les limites de leurs attributions, à :

- Madame Cécile Delanoe, cheffe du pôle Politiques éducatives et de jeunesse ;
- Madame Marie-Cécile Doha, cheffe du pôle sport ;
- Monsieur Laurent Renou, chef du pôle Formation Certification des métiers du sport et de l'animation ;
- Monsieur Damien Le Roux, chef du pôle engagement et vie associative ;
- Monsieur Dominic Nier, responsable de la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection Contrôle- Evaluation ;

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-03-06-032

2020-03-0007 Référent EAD CSAPA CHAN

Autorisation complémentaire délivré au CSAPA en qualité de CSAPA référent EAD

Arrêté n° 2020-03-0007

Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" La Cordée – 6 rue Bon Pasteur – 07100 ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-1, R. 226-1 à R. 226-4, R. 233-1 et D. 226-3-1 ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'instruction n° DGS/SP3/2019/68 du 27 mars 2019 et ses annexes relatives à la généralisation du dispositif de préfiguration d'éthylotest antidémarrage (EAD) prévue par l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales primaires en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le plan national MILDECA de mobilisation contre les addictions 2018-2022, notamment son objectif 11.2 "lutter contre la conduite sous l'emprise de l'alcool" ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3011 du 28 octobre 2008 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" La Cordée d'ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3902 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" La Cordée d'ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Considérant que les exigences d'accessibilité, de taille et de pluridisciplinarité du CSAPA "alcool" La Cordée d'ANNONAY sont satisfaites pour la mise en œuvre de ce dispositif ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" La Cordée d'ANNONAY est désigné en qualité de CSAPA référent EAD (dispositif éthylo-test antidémarrage) médico-administratif.

Cette désignation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA "alcool" La Cordée d'ANNONAY, soit jusqu'au 27 octobre 2024.

Article 2 : Le directeur du CSAPA "alcool" La Cordée d'ANNONAY s'engage à mettre en œuvre l'accompagnement médico-psycho-éducatif tel que défini dans les annexes 1 et 2 de l'instruction n° DGS/SP3/2019/68 du 27 mars 2019.

Cet accompagnement, encadré par une équipe référente EAD composée a minima d'un médecin et d'un autre professionnel du CSAPA, doit comporter les étapes suivantes :

un premier entretien

une consultation médicale

cinq séances collectives

une consultation médicale finale

Ce suivi, gratuit pour l'utilisateur, est mis en œuvre dans le cadre actuel du financement du CSAPA au titre de sa mission d'accompagnement.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 6 mars 2020

Pour le directeur général et par délégation

Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé

« signé »

Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-232

2020-06-0083

DECISION TARIFAIRE N° 150 (ARS AURA n°2020-06-0083) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC - 380015180

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2017 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC (380015180) sise 12, R DES PIES, 38360, SASSENAGE et gérée par l'entité dénommée ALHPI (380003608) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 800 511.82€ au titre de 2020, dont : 38 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 150 042.65€.
- Soit un forfait journalier de soins de 65.29€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 762 511.82€
(douzième applicable s'élevant à 146 875.99€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 63.91€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et à l'établissement concerné.
- Fait à Grenoble, Le 03/07/2020
- Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère
- Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-02-582

2020-06-0084

DECISION TARIFAIRE N° 201(ARS AURA n°2020-06-0084) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
SERVICE RETABLISSEMENT ALHPI - 380021691

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/03/2019 de la structure SAMSAH dénommée SERVICE RETABLISSEMENT ALHPI (380021691) sise 12, R DES PIES, 38360, SASSENAGE et gérée par l'entité dénommée ALHPI (380003608) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 658 867.31€ au titre de 2020, dont : 8 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 54 905.61€.
- Soit un forfait journalier de soins de 52.08€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 650 367.31€
(douzième applicable s'élevant à 54 197.28€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 51.41€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 02/07/2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes et par délégation
Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-231

2020-06-0085

DECISION TARIFAIRE N° 237 (ARS AURA n°2020-06-0085) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM ALHPI - 380020917

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/10/2017 de la structure FAM dénommée FAM ALHPI (380020917) sise 12, R DES PIES, 38360, SASSENAGE et gérée par l'entité dénommée ALHPI (380003608) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 145 307.75€ au titre de 2020, dont : 18 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 10 608.98€.
- Soit un forfait journalier de soins de 71.56€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 127 307.75€
(douzième applicable s'élevant à 10 608.98€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 71.56€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et à l'établissement concerné.
- Fait à Grenoble, Le 03/07/2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes et par délégation
Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-230

2020-06-0086

DECISION TARIFAIRE N° 240 (ARS AURA n°2020-06-0086) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FOYER D'ACC. MEDICALISÉ JEAN JANNIN - 380007138

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2005 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACC. MEDICALISÉ JEAN JANNIN (380007138) sise 1, CHE DU MORAND, 38490, LES ABRETS EN DAUPHINE et gérée par l'entité dénommée CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE (380790931) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 601 621.60€ au titre de 2020, dont : 82 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 126 635.13€.
- Soit un forfait journalier de soins de 66.33€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 519 621.60€
(douzième applicable s'élevant à 126 635.13€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 66.33€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE (380790931) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 03/07/2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-229

2020-06-0087

DECISION TARIFAIRE N°1157 (ARS AURA n° 2020-06-0087) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
IME CAMILLE VEYRON - 380780825

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) sise 40, R GEORGES CUVIER, 38307, BOURGOIN JALLIEU et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 3 258 206.49€ dont 53 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	188.89	0.00	33.12	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	187.51	0.00	138.23	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON » (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 03/07/2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-228

2020-06-0088

DECISION TARIFAIRE N°263 (ARS AURA n°2020-06-0088) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD CAMILLE VEYRON - 380804518

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) sise 1, R CLAUDE CHAPPE, 38307, BOURGOIN JALLIEU et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 391 425.67€ dont : 22 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 114 118.81€.

Le prix de journée est de 63.36€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 473 131.73€ (douzième applicable s'élevant à 122 760.98€)
- prix de journée de reconduction : 67.08€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON» (380804138) et à la structure dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518).

Fait à Grenoble , Le 03/07/2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-227

2020-06-0089

DECISION TARIFAIRE N° 318 (ARS AURA n°2020-06-0089) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM PIERRE LOUVE - 380803023

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM PIERRE LOUVE (380803023) sise 0, R MARCEL PAGNOL, 38080, L'ISLE D ABEAU et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 476 875.33€ au titre de 2020, dont : 24 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 37 739.61€.
- Soit un forfait journalier de soins de 61.87€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 452 875.33€
(douzième applicable s'élevant à 37 739.61€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 61.87€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 03/07/2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-226

2020-06-0090

DECISION TARIFAIRE N° 322 (ARS AURA n°2020-06-0090) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM PRE-POMMIER - 380015073

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM PRE-POMMIER (380015073) sise 0, R ARISTOTE, 38300, BOURGOIN JALLIEU et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 388 418.25€ au titre de 2020, dont 20 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 701.52€.

Soit un forfait journalier de soins de 67.11€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 368 418.25€
(douzième applicable s'élevant à 30 701.52€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 67.11€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 03/07/2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-28-009

2020-06-0091

DECISION TARIFAIRE N° 1618 (n° ARS ARA : 2020-0091) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT ALPES INSERTION FONTAINE / CURIE - 380782144

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ALPES INSERTION FONTAINE / CURIE (380782144) sise 86, BD JOLIOT CURIE, 38600, FONTAINE et gérée par l'entité dénommée ALPES INSERTION (380794214) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ALPES INSERTION FONTAINE / CURIE (380782144) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2020 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2020.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 128 671.07€ correspondant à la dotation reconduite de 1 117 791.07€ augmentée de 10 880.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 149.26€.

Le prix de journée est de 56.82€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 116 092.21€ (douzième applicable s'élevant à 93 007.68€)
- prix de journée de reconduction : 56.74€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALPES INSERTION (380794214) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 28.07.2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-28-008

2020-06-0092

DECISION TARIFAIRE N° 1616 (n° ARS ARA 2020-092) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON - 380782219

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON (380782219) sise 13, R DU RIF TRONCHARD, 38120, FONTANIL CORNILLON et gérée par l'entité dénommée ASS.ST AGNES ST MARTIN LE VINOUX (380793216) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON (380782219) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2020 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2020.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 886 302.14€ correspondant à la dotation reconduite de 1 886 302.14€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 191.85€.

Le prix de journée est de 64.07€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 886 302.14€ (douzième applicable s'élevant à 157 191.85€)
- prix de journée de reconduction : 64.07€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.ST AGNES ST MARTIN LE VINOUX (380793216) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-225

2020-06-0093

DECISION TARIFAIRE N°1163 (ARS AURA n° 2020-06-0093) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
MAS SAINT CLAIR - 380011718

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/06/2008 de la structure MAS dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) sise 840, RTE DE LA BATIE, 38110, SAINT CLAIR DE LA TOUR et gérée par l'entité dénommée FONDATION GEORGES BOISSEL (380794297) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 4 813 423.68€ dont 63 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	219.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	218.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION GEORGES BOISSEL » (380794297) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 03/07/2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-224

2020-06-0094

DECISION TARIFAIRE N° 333 (ARS AURA n°2020-06-0094) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM LES 4 JARDINS - 380011338

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/07/2007 de la structure FAM dénommée FAM LES 4 JARDINS (380011338) sise 12, RTE DE LA FORTERESSE, 38590, SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 199 091.35€ au titre de 2020, dont : 61 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 94 840.95€.
- Soit un forfait journalier de soins de 77.94€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 138 091.35€
(douzième applicable s'élevant à 94 840.95€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 77.94€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 03/07/2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-223

2020-06-0095

DECISION TARIFAIRE N°528 (ARS AURA n° 2020-06-0095) PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPISEAH - 380000380

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD 3SVI LA BATIE - 380006908

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE HERON - 380780817

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LA BATIE A CLAIX - 380784264

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/04/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPISEAH (380000380) dont le siège est situé 7, CHE DE LA BATIE, 38640, CLAIX, a été fixée à 7 148 349.15€, dont :
- 120 000.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'

un versement unique de 120 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 028 349.15€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 028 349.15 €

(dont 7 028 349.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0.00	0.00	1 084 314.75	0.00	0.00	0.00	0.00
380780817	1 892 912.29	250 362.28	0.00	0.00	291 486.46	0.00	0.00
380784264	547 375.13	2 961 898.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0.00	0.00	62.36	0.00	0.00	0.00	0.00
380780817	541.61	100.18	0.00	0.00	262.84	0.00	0.00
380784264	200.06	201.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 585 695.76€ (dont 585 695.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 028 349.15€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 028 349.15 €

(dont 7 028 349.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0.00	0.00	1 084 314.75	0.00	0.00	0.00	0.00
380780817	1 892 912.29	250 362.28	0.00	0.00	291 486.46	0.00	0.00
380784264	547 375.13	2 961 898.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0.00	0.00	62.36	0.00	0.00	0.00	0.00
380780817	541.61	100.18	0.00	0.00	262.84	0.00	0.00
380784264	200.06	201.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 585 695.76 € (dont 585 695.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISEAH (380000380) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 3.07.2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-222

2020-06-0096

DECISION TARIFAIRE N°456 (ARS AURA n° 2020-06-0096) PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE - 750720575

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement expérimental pour adultes handicapés - EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES - 380001529
Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - EQ MOBILE SUIVI ENFANTS CEREBRO-LESES - 380002188
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE METRONOME - 380012518
Centre de rééducation professionnelle (CRP) - U.E.R.O.S.(EVALUATION REENTRAINEMENT - 380013540

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) dont le siège est situé 8, R DEUTSCH DE LA MEURTHE,

75664, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 724 379.50€, dont :
23 000 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 23 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 701 379.50€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 701 379.50 €

(dont 1 701 379.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0.00	0.00	379 206.51	0.00	0.00	0.00	0.00
380002188	0.00	0.00	351 927.98	0.00	0.00	0.00	0.00
380012518	0.00	401 642.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380013540	340 683.58	0.00	227 919.12	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0.00	0.00	83.60	0.00	0.00	0.00	0.00
380002188	0.00	0.00	73.89	0.00	0.00	0.00	0.00
380012518	0.00	59.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380013540	244.04	0.00	113.62	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 141 781.62€ (dont 141 781.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 690 635.69€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 690 635.69 €

(dont 1 690 635.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0.00	0.00	379 924.65	0.00	0.00	0.00	0.00
380002188	0.00	0.00	352 635.81	0.00	0.00	0.00	0.00
380012518	0.00	388 655.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380013540	341 172.81	0.00	228 246.43	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0.00	0.00	83.76	0.00	0.00	0.00	0.00
380002188	0.00	0.00	74.04	0.00	0.00	0.00	0.00
380012518	0.00	57.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380013540	244.39	0.00	113.78	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 140 886.31 € (dont 140 886.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 08.07.2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-221

2020-06-0097

DECISION TARIFAIRE N°1304 (ARS AURA n° 2020-06-0097) PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFIPH - 380792341

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AFIPH ENTR AGGLO GRENOBLOISE - 380000562
- Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SESSAD AFIPH - SITE GRENOBLE - 380009688
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM B. QUETIN AFIPAE LA TOUR DU PIN - 380015057
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MONTA - SAINT EGREVE - 380016253
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BEAUREPAIRE - 380017145
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH AUTISME - 380020933
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM AUTISME - 380021006
- Institut médico-éducatif (IME) - IME "VIOLETTES" - VILLARD DE LANS - 380780700
- Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LES GENTIANES - 380780908
- Institut médico-éducatif (IME) - IME NORD ISÈRE - SITE DOM. DE ST CLAIR - 380780932
- Institut médico-éducatif (IME) - IME CENTRE ISÈRE - SITE LA GACHETIÈRE - 380781021
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ISÈRE RHODANIENNE - SITE LA BÂTIE - 380781401
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AFIPH ENTR NORD ISERE ST CLAIR - 380782201
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AFIPH ENTR SUD ISERE GRES SUSVILL - 380784389
- Institut médico-éducatif (IME) - IME AGSI - SITE HENRI DAUDIGNON - 380785303
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AFIPH ENTR ISERE RHOD-MALISSOL - 380790089
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AFIPH ENTR CENTRE ISERE - PAVIOT - 380790113
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE BEAUREPAIRE - 380801415
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA CHARMINELLE ST-EGREVE - 380801423
- Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - C.P.F. IME SUD-ISERE - 380804526

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses

d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFIPH (380792341) dont le siège est situé 3, AV MARIE REYNOARD, 38029, GRENOBLE, a été fixée à 55 803 594.43€, dont 1 157 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 1 157 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 54 646 594.43€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 54 646 594.43 €
(dont 54 646 594.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0.00	3 228 405.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380009688	0.00	0.00	1 159 585.21	962 568.66	0.00	0.00	0.00
380015057	892 422.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016253	1 178 457.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380017145	937 644.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380020933	0.00	0.00	404 197.47	0.00	0.00	0.00	0.00
380021006	148 096.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780700	3 375 207.64	527 735.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780908	0.00	894 149.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780932	3 087 297.67	783 733.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781021	2 872 424.54	1 466 844.65	0.00	1 026 812.35	196 191.56	893 574.87	0.00
380781401	2 848 246.83	1 346 326.52	0.00	1 034 270.22	907 182.83	160 152.30	0.00
380782201	0.00	2 982 487.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784389	0.00	3 031 539.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785303	970 185.33	4 070 077.82	0.00	93 826.38	635 758.59	116 313.89	0.00
380790089	0.00	3 140 528.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790113	0.00	2 738 732.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380801415	3 332 200.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380801423	2 720 205.49	104 611.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804526	378 597.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
--------	-----	----	-----	-------	-------	-------	-------

380000562	0.00	62.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380009688	0.00	0.00	36.35	0.00	0.00	0.00	0.00
380015057	81.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016253	72.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380017145	80.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380020933	0.00	0.00	80.84	0.00	0.00	0.00	0.00
380021006	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780700	411.76	319.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780908	0.00	169.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780932	355.11	79.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781021	301.82	103.41	0.00	372.98	254.79	470.55	0.00
380781401	287.88	141.87	0.00	186.19	261.96	630.52	0.00
380782201	0.00	62.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784389	0.00	64.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785303	306.73	187.24	0.00	0.00	134.01	0.00	0.00
380790089	0.00	61.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790113	0.00	62.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380801415	220.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380801423	222.60	113.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804526	197.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 553 882.88 (dont 4 553 882.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 57 822 520.49€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 57 822 520.49 €

(dont 57 822 520.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0.00	3 228 405.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380009688	0.00	0.00	1 159 585.21	962 568.66	0.00	0.00	0.00
380015057	892 422.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016253	1 178 457.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380017145	937 644.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380020933	0.00	0.00	404 197.47	0.00	0.00	0.00	0.00
380021006	253 880.00	0.00	0.00	105 783.33	0.00	0.00	0.00
380780700	3 633 024.79	568 046.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780908	0.00	894 149.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780932	3 954 126.45	1 003 784.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781021	3 304 971.40	1 687 730.98	0.00	1 181 435.31	225 735.49	1 028 134.40	0.00
380781401	2 932 828.04	1 386 306.91	0.00	1 064 983.95	934 122.55	164 908.29	0.00

380782201	0.00	2 982 487.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784389	0.00	3 031 539.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785303	1 039 448.17	4 360 645.57	0.00	100 524.69	681 146.60	124 617.45	0.00
380790089	0.00	3 140 528.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790113	0.00	2 738 732.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380801415	3 332 200.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380801423	2 720 205.49	104 611.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804526	378 597.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0.00	62.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380009688	0.00	0.00	36.35	0.00	0.00	0.00	0.00
380015057	81.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016253	72.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380017145	80.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380020933	0.00	0.00	80.84	0.00	0.00	0.00	0.00
380021006	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780700	443.21	344.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780908	0.00	169.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780932	454.81	101.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781021	347.27	118.98	0.00	429.14	293.16	541.41	0.00

380781401	296.42	146.08	0.00	191.72	269.74	649.25	0.00
380782201	0.00	62.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784389	0.00	64.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785303	328.63	200.61	0.00	0.00	143.58	0.00	0.00
380790089	0.00	61.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790113	0.00	62.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380801415	220.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380801423	222.60	113.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804526	197.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 818 543.37 (dont 4 818 543.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFIPH (380792341) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 3.07.2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-22-010

Arrêté ARS n° 2020-10-0309 et Métropole

n°2020/DSHE/DVE/ESPH/12/01 portant création, dans le

Arrêté ARS n° 2020-10-0309 et Métropole n°2020/DSHE/DVE/ESPH/12/01 portant création, dans le cadre d'une transformation de l'offre, de 12 places d'Etablissement d'Accueil Médicalisé par redéploiement de 4 places de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Tourrais de Craponne » (N° FINESS : 69 002 941 8) soit :

- 4 places à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Les jardins de Meyzieu » (N° FINESS : 69 003 174 5) par médicalisation de 4 places déjà existantes du foyer de vie de Meyzieu,

- et 8 places à l'EAM « Les Tourrais de Craponne » (N° FINESS : 69 002 540 8) par médicalisation de 4 places déjà existantes et de 4 places nouvelles créées par transfert de 4 places du foyer d'hébergement Joe Bousquet, et portant application de la nouvelle nomenclature FINESS.

4 places à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Les jardins de Meyzieu » (N° FINESS : 69 003 174 5) par

médicalisation de 4 places déjà existantes du foyer de vie
de Meyzieu,

- et 8 places à l'EAM « Les Tourrais de Craponne » (N°
FINESS : 69 002 540 8) par médicalisation de 4 places
déjà existantes et de 4 places nouvelles créées par transfert
de 4 places du foyer d'hébergement Joe Bousquet, et
portant application de la nouvelle nomenclature FINESS.

Arrêté ARS n° 2020-10-0309

Arrêté n°2020/DSHE/DVE/ESPH/12/01

Portant création, dans le cadre d'une transformation de l'offre, de 12 places d'Etablissement d'Accueil Médicalisé par redéploiement de 4 places de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Tourrais de Craponne » (N° FINESS : 69 002 941 8) soit :

- 4 places à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Les jardins de Meyzieu » (N° FINESS : 69 003 174 5) par médicalisation de 4 places déjà existantes du foyer de vie de Meyzieu,
 - et 8 places à l'EAM « Les Tourrais de Craponne » (N° FINESS : 69 002 540 8) par médicalisation de 4 places déjà existantes du foyer de vie de Craponne et de 4 places nouvelles créées par transfert de 4 places du foyer d'hébergement Joe Bousquet,
- ET portant application de la nouvelle nomenclature FINESS**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 conclu le 27 décembre 2018 entre l'association ODYNEO et l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 conclu le 5 mars 2019 entre l'association ODYNEO et la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du Préfet du Rhône, Préfet de la région Rhône-Alpes n° 2008-395 du 16 juillet 2008 portant création d'un centre d'activité comprenant une Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) de 10 places à Craponne ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DEPH-2010-0016 du 21 avril 2010 portant création du centre de Craponne ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PHDAE-2014-0074 du 15 décembre 2014 portant extensions de places au centre d'accueil de jour des Jardins de Meyzieu, au centre d'accueil de jour de Moncey (pôle ouvert CAJ) et au centre d'accueil de jour des Tourrais de Craponne ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2015-4018 et métropolitain n° 2015/DSH/DEPH/10/02 du 1^{er} septembre 2015 abrogeant l'arrête conjoint ARS n° 2014-3389 et CG du Rhône n° ARCG-90749 du 9 décembre 2014 portant création d'un accueil de jour médicalisé de 5 places au FAM « Les Tourrais de Craponne » et autorisant la création de 2 places d'accueil temporaire au Foyer d'accueil médicalisé "Les Tourrais de Craponne" (N° FINESS: 69 002 540 8) par médicalisation de 2 places existantes au sein du Foyer de Vie ainsi qu'une extension de 2 places d'accueil de jour médicalisé au Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Jardins de Meyzieu" (N° FINESS : 69 003 174 5) par médicalisation de 2 places existantes au sein du service d'accueil de jour de Meyzieu ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-9004 et métropolitain n° 2017/DSHE/DVE/ESPH02/04 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Régionale des Infirmités Motrices Cérébraux (A.R.I.M.C) RHÔNE-ALPES pour le fonctionnement du foyer d'Accueil Médicalisé et de l'accueil de jour médicalisé « Les Jardins de Meyzieu » situé à 69330 MEYZIEU ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-01-10-R-0018 du 10 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du foyer de vie de Meyzieu ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-01-10-R-0019 du 10 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'accueil de jour non médicalisé de Meyzieu ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-12-04-R-0942 du 4 décembre 2020 portant fermeture du foyer Joe Bousquet – Foyer d'hébergement du Pôle ouvert ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 conclu le 5 mars 2019 entre ODYNEO et la Métropole de Lyon et les objectifs de recomposition de l'offre de service du Pôle ouvert, de mise en place d'une académie de la vie à domicile, et de création de 12 places de FAM par transformation des places existantes ;

Considérant la modification de l'offre actée dans le CPOM 2019-2023 avec l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes visant à la transformation de 4 places de MAS permettant la médicalisation de 12 places de foyers de vie ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la demande de l'association ODYNEO en date du 24 novembre 2020 de rectifier la catégorie des publics accueillis sur la place d'accueil temporaire de l'EAM de Meyzieu ;

Considérant qu'en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre dans le fichier FINESS la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques,

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à Monsieur le Président de l'association ODYNEO pour la création et la gestion d'une MAS de 10 places à CRAPONNE (N° FINESS : 69 002 941 8) est modifiée pour ramener la capacité de la MAS « Les Tourrais de Craponne » à 6 places à compter du 1^{er} janvier 2021, afin de permettre la médicalisation des 12 places d'Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) visées aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'association ODYNEO pour la médicalisation de 4 places du foyer de vie « Les Jardins de Meyzieu » portant ainsi la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Les Jardins de Meyzieu » (69 003 174 5) à 45 places dont 1 place d'hébergement temporaire et 7 places d'accueil de jour médicalisé.

Article 3 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'association ODYNEO pour l'extension non importante de 4 places du foyer de vie « Les Tourrais de Craponne » par transfert de 4 places du Foyer d'hébergement « Joe Bousquet ».

Article 4 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'association ODYNEO pour la médicalisation de 8 places du foyer de vie « Les Tourrais de Craponne » (4 places de foyer de vie déjà existantes et 4 places créées par transfert de places du foyer Joe Bousquet) portant la capacité de l'EAM « Les Tourrais de Craponne » (69 002 540 8) à 30 places dont 2 places d'hébergement temporaire.

Article 5 : La mise en œuvre des autorisations visées aux articles 2 à 4 est subordonnée à la transmission par le titulaire d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de chaque établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312- 1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d' extensions non importantes ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : L'autorisation accordée pour la MAS de Craponne est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 16 juillet 2008.

Article 7 : L'autorisation accordée pour l'établissement d'accueil non médicalisé (anciennement dénommé foyer de vie) « Les Tourrais de Craponne » est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 21 avril 2010.

Article 8 : L'autorisation accordée pour l'établissement d'accueil non médicalisé « Les jardins de Meyzieu » est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 28 janvier 2017.

Article 9 : L'autorisation accordée pour l'EAM (anciennement dénommé foyer d'accueil médicalisé) « Les Tourrais de Craponne » est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 15 novembre 2007.

Article 10 : L'autorisation accordée pour l'EAM (anciennement dénommé foyer d'accueil médicalisé) « Les jardins de Meyzieu » est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 11 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) conformément aux annexes jointes, selon la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques. Elles prennent en compte la modification de la catégorie du public accueilli sur la place d'accueil temporaire de l'EAM de Meyzieu.

Article 12 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leurs autorisations devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpe et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Aucune autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 13 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2020

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la
Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

- | Raphaël GLABI

Pascal Blanchard

ANNEXE FINESS – MAS “Les Tourrais de Craponne” (N° FINESS : 69 002 941 8)

Mouvement FINESS : Modification de capacité de 4 places au 1^{er}/01/2021 et application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Entité juridique : Association ODYNEO
 Adresse : 20, Bd de Balmont
 69 009 LYON
 N° FINESS EJ : 69 079 110 8
 Statut : 60 – Association Loi 1901 Non RUP

Etablissement : Maison d’Accueil Spécialisée « Les Tourrais »
 Adresse : Rue des Tourrais
 69290 CRAPONNE
 N° FINESS ET : 69 002 941 8
 Catégorie : 255 – Maison d’Accueil Spécialisée

Equipements :

N°	Discipline	Triplet		Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	964 Accueil et accompagnement spécialisé Personnes handicapées	11 – hébergement complet internat	500– Polyhandicap	10	16/07/2008	6	Le présent arrêté

Commentaire : Transformation de l’offre : Redéploiement de 4 places de MAS permettant la création de 12 places d’EAM par médicalisation de 12 places d’EANM

ANNEXE FINESS – Foyer de Vie « Les jardins de Meyzieu » (N° FINESS : 69 000 409 8)

Mouvement FINESS : Modification de capacité de 4 places au 1^{er}/01/2021 et application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Entité juridique : Association ODYNEO
 Adresse : 20, Bd de Balmont
 69 009 LYON
 N° FINESS EJ : 69 079 110 8
 Statut : 60 – Association Loi 1901 Non RUP

Etablissement : Foyer de Vie de Meyzieu
 Adresse : 112, rue de la République
 69330 MEYZIEU

N° FINESS ET : 69 000 409 8
 Catégorie : 449 – établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	965 – accueil et accompagnement non médical. Personnes handicapées	11 – hébergement complet internat	414- Déficience motrice	17	10/01/2017	13	Le présent arrêté
2	965 – accueil et accompagnement non médical. Personnes handicapées	45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	414- Déficience motrice	1	10/01/2017	1	10/01/2017
3	965 – accueil et accompagnement non médical. Personnes handicapées	21 – Accueil de jour	414- Déficience motrice	12	10/01/2017	12	10/01/2017

ANNEXE FINESS – Foyer de Vie “Les Tourrais de Craponne” (N° FINESS : 69 003 433 5)

Mouvement FINESS : Modification de capacité : ENI de 4 places par transfert de 4 places du foyer d’hébergement Joe Bousquet puis réduction de 8 places au 1^{er}/01/2021 et application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Entité juridique : Association ODYNEO
 Adresse : 20, Bd de Balmont
 69 009 LYON
 N° FINESS EJ : 69 079 110 8
 Statut : 60 – Association Loi 1901 Non RUP

Etablissement : Foyer de Vie de Craponne
 Adresse : Parc Indiana – 2, rue des Tourrais
 69290 CRAPONNE

N° FINESS ET : 69 003 433 5
 Catégorie : 449 – établissement d’accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	965 – accueil et accompagnement non médical. Personnes handicapées	11 – hébergement complet internat	414- Déficience motrice	20	01/09/2015	16	Le présent arrêté
2	965 – accueil et accompagnement non médical. Personnes handicapées	21 – accueil de jour	414- Déficience motrice	21	15/12/2014	21	15/12/2014

ANNEXE FINESS – EAM “Les Jardins de Meyzieu” (N° FINESS: 69 003 174 5)

Mouvements FINESS : Modification de capacité de 4 places au 1^{er}/01/2021, modification du public bénéficiaire sur le triplet 1 et application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Entité juridique : Association ODYNEO
 Adresse : 20, Bd de Balmont
 69 009 LYON
 N° FINESS EJ : 69 079 110 8
 Statut : 60 – Association Loi 1901 Non RUP

Etablissement : Etablissement d’accueil médicalisé « Les jardins de Meyzieu »
 Adresse : 112, rue de la République
 69330 MEYZIEU
 N° FINESS ET : 69 003 174 5
 Catégorie : 448 Etablissement d’accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé Personnes handicapées	45* - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	414 Déficience motrice	1	03/01/2017	1	03/01/2017
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé Personnes handicapées	21- Accueil de jour (SI ou Ext)	414 Déficience motrice	7	03/01/2017	7	03/01/2017
3	966 Accueil et accompagnement médicalisé Personnes handicapées	11 – hébergement complet internat	414 Déficience motrice	33	03/01/2017	37	Le présent arrêté

Commentaires : * La place d’accueil temporaire est avec hébergement

ANNEXE FINESS – EAM “Les Tourrais de Craponne ” (N° FINESS: 69 002 540 8)

Mouvement FINESS : Modification de capacité de 8 places au 1^{er}/01/2021 et application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Entité juridique : Association ODYNEO
 Adresse : 20, Bd de Balmont
 69 009 LYON
 N° FINESS EJ : 69 079 110 8
 Statut : 60 – Association Loi 1901 Non RUP

Etablissement : Etablissement d’accueil médicalisé « Les Tourrais de Craponne »
 Adresse : 2, rue des Tourrais – Parc Indiana – 69290 CRAPONNE
 N° FINESS ET : 69 002 540 8
 Catégorie : 448 Etablissement d’accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Equipements :

N°	Discipline	Triplet		Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé Personnes handicapées	11 – hébergement complet internat	414 Déficience motrice	20	01/09/2015	24	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé Personnes handicapées	11 – hébergement complet internat	500 Polyhandicap	/	/	4	Le présent arrêté
3	966 Accueil et accompagnement médicalisé Personnes handicapées	45* - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	414 Déficience motrice	2	01/09/2015	2	01/09/2015

Commentaires : * Les 2 places d’accueil temporaire sont avec hébergement

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-22-009

Arrêté ARS n° 2020-10-0311 et métropole
n°2020/DSHE/DVE/ESPH/12/02 portant cession

*Arrêté ARS n° 2020-10-0311 et métropole n°2020/DSHE/DVE/ESPH/12/02 portant cession
d'autorisation pour la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Charmille » (N° FINESS 69
003 545 6) géré par l'association « Education et Joie » - 69390
VERNAISON au profit de l'association ODYNEO - 69009 LYON (N° FINESS 69 079 110 8) dans le cadre d'une opération
de fusion-absorption et application de la nouvelle nomenclature des établissements et services*

**VERNAISON au profit de l'association ODYNEO - 69009
LYON (N° FINESS 69 079 110 8) dans le cadre d'une
opération de fusion-absorption et application de la nouvelle
nomenclature des établissements et services sociaux et
médico-sociaux.**

Arrêté ARS n° 2020-10-0311

Arrêté n°2020/DSHE/DVE/ESPH/12/02

Portant cession d'autorisation pour la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Charmille » (N° FINESS 69 003 545 6) géré par l'association « Education et Joie » - 69390 VERNAISON au profit de l'association ODYNEO - 69009 LYON (N° FINESS 69 079 110 8) dans le cadre d'une opération de fusion-absorption et application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2022 signé le 5 mars 2019 entre la Métropole de Lyon et l'association Education et Joie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 signé le 2 décembre 2019 entre l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'association Education et Joie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 signé le 5 mars 2019 entre la Métropole de Lyon et l'association Odyneo ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé le 27 décembre 2018 entre l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'association Odynéo ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2010-3113 et départemental n° ARCG-DEPH -2010-0041 du 13 octobre 2010 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé de 10 places par médicalisation du foyer de vie « La Charmille » sur la commune de Vernaison ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant le dossier transmis par l'association Education et Joie et l'association Odynéo, ainsi que le courrier de l'association Education et Joie du 13 octobre 2020 concernant le transfert des autorisations et le courrier de demande du 18 novembre 2020 de l'association Odynéo ;

Considérant le protocole d'accord cosigné le 10 juin 2020 par les deux associations, définissant les modalités juridiques de leur regroupement, envisagé dans le cadre d'une fusion-absorption ;

Considérant les délibérations du Conseil d'administration de l'association Education et Joie du 6 octobre 2020 et les délibérations du Conseil d'administration de l'association Odynéo du 6 octobre 2020, approuvant le principe de fusion absorption, ainsi que les termes et conditions du projet de traité de fusion ;

Considérant que les instances représentatives du personnel des deux associations ont été informées et consultées via les réunions ordinaires du Comité social et économique de chaque association ;

Considérant que le Conseil de la vie sociale des établissements d'Education et Joie a été informé et consulté le 9 octobre 2020 ;

Considérant qu'une présentation du projet de fusion aux adhérents d'Education et Joie a été effectuée lors de l'assemblée générale du 5 septembre 2020 ;

Considérant le traité de fusion-absorption de l'association Education et Joie par l'association Odyneo du 12 décembre 2020 ;

Considérant les résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires des associations Education et Joie et Odynéo du 12 décembre 2020 approuvant et adoptant le traité de fusion-absorption ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le dossier produit par l'association Odynéo permet d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation de l'établissement concerné, ainsi que les contrats et conventions qui s'y rattachent ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre dans le fichier FINESS la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques,

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à Madame la Présidente de l'association Education et Joie sise 914 route de Lyon – 69390 VERNAISON pour la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Charmille » (N° FINESS 69 003 545 6) qui accompagne des personnes en situation de handicap intellectuel, est cédée à l'Association Odynéo (N° FINESS : 69 079 110 8) à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à Monsieur Le Président de l'Association Odynéo pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Charmille » est modifiée en ce qui concerne la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques, avec notamment le changement de catégorie définissant le type d'établissement, conformément à l'annexe jointe.

La catégorie du public bénéficiaire est également rectifiée pour prendre en compte la déficience principale du public accompagné, en concordance avec le projet d'établissement.

Article 3 : Cette cession est sans incidence sur la nature de l'autorisation précédemment délivrée, ni sur sa durée.

Article 4 : L'ensemble des modalités et objectifs du CPOM 2019-2022 conclu entre la Métropole de Lyon et l'association Education et Joie est repris par l'association Odynéo.

Article 5 : L'ensemble des modalités, objectifs et actions - hors action 3.2 - du CPOM 2019-2024 - conclu entre l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'association Education et Joie, est repris par l'Association Odynéo.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : Cette modification d'entité juridique est enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) avec suppression concomitante de l'entité juridique association Education et Joie.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice Générale de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2020

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la
Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Raphaël GLABI

Pascal Blanchard

ANNEXE FINESS – EAM “La Charmille” (N° FINESS: 69 003 545 6)

Mouvement FINESS : Changement d’entité juridique (cession d’autorisation) avec suppression concomitante de l’entité juridique Association Education et Joie dans le fichier FINESS au 1^{er} janvier 2021 et application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Entité juridique : *Ancien gestionnaire :* **Association Education et Joie**

Observation : entité juridique à fermer dans FINESS au 1er janvier 2021

Adresse : 914 route de Lyon – 69390 VERNAISON
 N° FINESS EJ : 69 079 826 9
 Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité juridique : *Nouveau gestionnaire :* **Odyneo**

Adresse : 20 rue de Balmont – 69009 LYON
 N° FINESS EJ : 69 079 110 8
 Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : **FAM La Charmille**

Adresse : Rue Clair Logis – 69 390 VERNAISON
 N° FINESS ET : 69 003 545 6

Ancienne catégorie : 437- Foyer d’accueil médicalisé (FAM)

Nouvelle catégorie : 448 – E.A.M. Etablissement d’Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées

Equipements :

N°	Discipline	Triplet		Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	966 - accueil et accompagnement médicalisé PH	11 – hébergement complet internat	117 déficience intellectuelle	10	13/10/2010	10	Le présent arrêté

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-17-017

Arrêté ARS n° 2020-10-0434 portant cession
d'autorisation pour la gestion de l'établissement pour

enfants ou adolescents polyhandicapés « Eclat de Rire »

Arrêté ARS n° 2020-10-0434 portant cession d'autorisation pour la gestion de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés « Eclat de Rire » (N° FINESS 69 080 744 1), détenue par l'association Education et Joie – 69390 VERNALISON au profit de l'association ODYNEO – 69009 LYON (N° FINESS 69 079 110 8) dans le cadre d'une opération de fusion-absorption et application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux

l'association ODYNEO – 69009 LYON (N° FINESS 69

079 110 8) dans le cadre d'une opération de

fusion-absorption et application de la nouvelle

nomenclature des établissements et services sociaux et

médico-sociaux (FINESS).

Arrêté N° 2020-10-0434

Portant cession d'autorisation pour la gestion de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés « Eclat de Rire » (N° FINESS 69 080 744 1), détenue par l'association Education et Joie – 69390 VERNAISON au profit de l'association ODYNEO – 69009 LYON (N° FINESS 69 079 110 8) dans le cadre d'une opération de fusion-absorption et application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (FINESS)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, section première et quatrième du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé le 27 décembre 2018 entre l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'association Odynéo ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 signé le 2 décembre 2019 entre l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'association Education et Joie ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8324 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés « Eclat de Rire » ;

Considérant le dossier transmis par l'association Education et Joie et l'association Odynéo, ainsi que le courrier de l'association Education et Joie du 13 octobre 2020 concernant le transfert des autorisations et le courrier de demande du 18 novembre 2020 de l'association Odynéo ;

Considérant le protocole d'accord cosigné le 10 juin 2020 par les deux associations, définissant les modalités juridiques de leur regroupement, envisagé dans le cadre d'une fusion-absorption ;

Considérant les délibérations des Conseils d'administration de l'association Education et Joie et de l'association Odynéo du 6 octobre 2020, approuvant le principe de fusion-absorption, ainsi que les termes et conditions du projet de traité de fusion ;

Considérant que les instances représentatives du personnel des deux associations ont été informées et consultées via les réunions ordinaires du Comité social et économique de chaque association ;

Considérant que les familles des enfants accueillis à l'établissement « Eclat de Rire » ont été informées, selon la synthèse des « avis des CVS et modalités d'information des familles et des usagers », jointe au dossier ;

Considérant qu'une présentation du projet de fusion aux adhérents d'Education et Joie a été effectuée lors de l'assemblée générale du 5 septembre 2020 ;

Considérant le traité de fusion-absorption de l'association Education et Joie par l'association Odyneo du 12 décembre 2020 ;

Considérant les résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires des associations Education et Joie et Odynéo du 12 décembre 2020 approuvant et adoptant le traité de fusion-absorption ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le dossier produit par l'association Odynéo permet d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation de l'établissement concerné, ainsi que les contrats et conventions qui s'y rattachent ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre dans le fichier FINESS la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à Madame La Présidente de l'association Education et Joie pour la gestion de l'établissement pour enfants ou adolescents handicapés (E.E.A.P.) « Eclat de Rire » (N° FINESS : 69 080 744 1) est cédée à l'association ODYNEO (N° FINESS : 69 079 110 8) à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à Monsieur Le Président de l'association ODYNEO pour le fonctionnement de l'E.E.A.P. « Eclat de Rire » est modifiée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) conformément à la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques.

Article 3 : Cette cession est sans incidence sur la nature de l'autorisation précédemment délivrée, ni sur sa durée.

Article 4 : L'ensemble des modalités, objectifs et actions - hors action 3.2 - du CPOM 2019-2024 conclu entre l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'association Education et Joie, est repris par l'Association Odyneo.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Cette modification d'entité juridique est enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) avec suppression concomitante de l'entité juridique association Education et Joie.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2020

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé,
Auvergne-Rhône-Alpes

Raphaël GLABI

**Annexe Finess – Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés
« Eclat de Rire » (N° FINESS : 69 080 744 1)**

Mouvement Finess : Changement d'entité juridique (cession d'autorisation) avec suppression de l'entité juridique Association Education et Joie dans le fichier FINESS au 1^{er}/01/2021 et application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Entité juridique : Ancien gestionnaire : Association Education et Joie
 Adresse : 914, route de Lyon – 69390 VERNAISON
 N° FINESS EJ : 69 079 826 9
 Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Observation : Entité juridique à fermer dans FINESS au 01/01/2021

Entité juridique : Nouveau gestionnaire : Association Odyneo
 Adresse : 20 Boulevard de Balmont – BP 536 – 69257 LYON Cédex 09
 N° FINESS EJ : 69 079 110 8
 Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Eclat de Rire »
 Adresse : 53 rue Saint Maurice – 69008 LYON
 FINESS ET : 69 080 744 1
 Catégorie : 188 E.E.A.P.

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	844	21	500	20*	03/01/2017	20*	Le présent arrêté

Observation : * soit 20 places en semi-internat

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-21-014

Arrêté n° 2020-01-0128 portant autorisation de transfert de
la pharmacie à usage intérieur du CENTRE
HOSPITALIER DOCTEUR RECAMIER à BELLEY
(01300)

Arrêté n° 2020-01-0128

**Portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du CENTRE HOSPITALIER DOCTEUR RECAMIER
à BELLEY (01300)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1984 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier général « Docteur RECAMIER » à Belley ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 portant autorisation d'exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Belley, modifié par l'arrêté 2004-RA-252 du 14 juin 2004 ;

Vu l'arrêté 2004-RA-383 du 3 décembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Belley à assurer la vente de médicaments au public ;

Vu l'arrêté 2008-RA-337 du 5 mai 2008 autorisant la création d'une unité de reconstitution centralisée des cytotoxiques au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Belley ;

Vu la demande présentée par Madame Céline VIEUX, directeur délégué du CH de BELLEY, datée du 13 janvier 2020, et enregistrée complète le 20 janvier 2020 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur du CENTRE HOSPITALIER DOCTEUR RECAMIER implanté 52, rue Georges GIRERD à BELLEY (01300) dans le nouvel hôpital situé au 700 avenue de Narvik à BELLEY (01300) ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 9 juin 2020 ;

Considérant les éléments complémentaires transmis par mail en date du 14 octobre 2020 informant l'ARS de l'ajout d'un local de stockage aux locaux de la PUI initialement prévus ;

Considérant les éléments complémentaires fournis par l'établissement, par mails du 31 octobre 2020 et du 12 décembre 2020 en réponse aux demandes du pharmacien inspecteur de santé publique formulées par mails du 16 octobre 2020 et du 12 décembre 2020 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier DOCTEUR RECAMIER en vue de transférer une pharmacie à usage intérieur sur le site du nouvel hôpital Centre Hospitalier DOCTEUR RECAMIER, 700 avenue de Narvik, 01300 BELLEY.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier DOCTEUR RECAMIER est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions définies aux articles L.5126-1 et R.5126-10 du code de la santé publique

- assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8.

Missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 1° et 2° du code de la santé publique :

- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-2 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6.

Activités définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

Activités comportant des risques particuliers définies aux articles R.5126-9 et R.5126-33 du code de la santé publique :

- La réalisation des préparations magistrales stériles et/ou préparées à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (au sein de l'URCC);
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques dans le cadre des traitements anticancéreux.

Article 3 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés :

Centre Hospitalier DOCTEUR RECAMIER
700 avenue de Narvik
01300 BELLEY
N° FINESS ET : 010000032
N° FINESS EJ : 010780062

La PUI comprend des locaux situés au rez-de-chaussée bas du bâtiment MCO.

Article 4 : La PUI du Centre Hospitalier DOCTEUR RECAMIER dessert les sites suivants :

Site 1 – FINESS ET : 010000032
CH BELLEY
Site 2 – FINESS ET : 010786010
EHPAD CH BELLEY

Situés à la même adresse : 700 avenue de Narvik, 01300 BELLEY

Article 5: Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées hebdomadaires, est conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Article 6 : Aux termes des articles L.5126-4 et R.5126-33 du code de la santé publique, la présente autorisation est donnée pour une durée de 7 ans à compter de sa notification au Centre Hospitalier DOCTEUR RECAMIER, pour les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : l'arrêté préfectoral du 9 août 1984 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier général « Docteur RECAMIER » à Belley, l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 portant autorisation d'exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Belley, modifié par l'arrêté 2004-RA-252 du 14 juin 2004, l'arrêté 2004-RA-383 du 3 décembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Belley à assurer la vente de médicaments au public, et l'arrêté 2008-RA-337 du 5 mai 2008 autorisant la création d'une unité de reconstitution centralisée des cytotoxiques au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Belley sont abrogés.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2020

Pour le directeur et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-16-014

Arrêté n° 2020-16-0091 du 16 décembre 2020 portant
désignation des représentants des usagers au sein de la

*Arrêté n° 2020-16-0091 du 16 décembre 2020 portant désignation des représentants des usagers
au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Neuville-sur-Saône (Rhône)*

**commission des usagers du Centre Hospitalier de
Neuville-sur-Saône (Rhône)**

Arrêté n° 2020-16-0091

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Neuville-sur-Saône (Rhône)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 portant agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019 portant renouvellement d'agrément régional de l'Union régionale de la confédération syndicale des familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2020-16-0075 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 octobre 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Neuville-sur-Saône (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de la confédération nationale des retraités ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône et de la Métropole de Lyon, affiliée à l'UNAF ;

Considérant la proposition du président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0075 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Neuville-sur-Saône (Rhône)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Georges TERRIOUX, présenté par la confédération nationale des retraités ;
- Madame Eva ARTETA CRISTIN, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur André LECOMTE, présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- Monsieur Pierre CAROSSO, présenté par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la direction inspection, justice et usagers,

Stéphane DELEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-28-001

Arrêté n° 2020-16-0092 du 28 décembre 2020 portant
désignation des représentants des usagers au sein de la

*Arrêté n° 2020-16-0092 du 28 décembre 2020 portant désignation des représentants des usagers
au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Sainte-Marie Le Puy-en-Velay*

**commission des usagers du Centre Hospitalier
Sainte-Marie Le Puy-en-Velay (Haute-Loire)**

Arrêté n° 2020-16-0092

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Sainte-Marie Le Puy-en-Velay (Haute-Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n° 2019-16-0110 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 octobre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Sainte-Marie Le Puy (Haute-Loire) ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire ;

Considérant la démission de Madame Najate MOUMJID ;

Considérant la proposition du président de l'association UNAFAM ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0110 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 octobre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Sainte-Marie Le Puy (Haute-Loire)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Denise BERAUD, présentée par l'association UNAFAM ;
- Monsieur Georges ROCHE, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Christian MALROUX, présenté par l'association UNAFAM ;
- Madame Lucy KENDRICK, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la direction inspection justice et usagers

Stéphane DELEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-28-002

Arrêté n° 2020-16-0093 du 28 décembre 2020 portant
désignation des représentants des usagers au sein de la
*Arrêté n° 2020-16-0093 du 28 décembre 2020 portant désignation des représentants des usagers
au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Pont de Vaux (Ain)*
commission des usagers du Centre Hospitalier de Pont de
Vaux (Ain)

Arrêté n° 2020-16-0093

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Pont de Vaux (Ain)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale des associations de retraités et préretraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté n° 2019-16-0067 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Pont de Vaux (Ain) ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain, affiliée à l'UNAF ;

Considérant la proposition du président de la FNAR ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0067 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 novembre 2019 sont abrogées.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Pont de Vaux (Ain)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Denise BRUNET, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain ;
- Monsieur Michel BOST, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Michel MARTIN, présenté par la FNAR ;
- Monsieur Pierre-Noël GUINOT, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la direction inspection justice et usagers

Stéphane DELEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-17-013

Arrêté n° 2020-17-0416 du 17 décembre 2020 portant
renouvellement, à la SA Clinique Médico-Chirurgicale
Charcot, d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique
sur le site de la Clinique Médico-Chirurgicale Charcot à
Sainte-Foy-Lès-Lyon (69)

Arrêté n° 2020-17-0416

Portant renouvellement, à la SA Clinique Médico-Chirurgicale Charcot, d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique Médico-Chirurgicale Charcot à Sainte-Foy-Lès-Lyon (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par la SA Clinique Médico-Chirurgicale Charcot, 51 rue Commandant Charcot, 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique Médico-Chirurgicale Charcot, à Sainte-Foy-lès-Lyon ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

Arrête

Article 1 : La SA Clinique Médico-Chirurgicale Charcot, 51 rue Commandant Charcot, 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique, sur le site de la Clinique Médico-Chirurgicale Charcot, à Sainte-Foy-lès-Lyon.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 30 mars 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-17-012

Arrêté n° 2020-17-0460 Portant autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés en affections du système respiratoire, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, à la SAS Centre Réadaptation Fonctionnelle Soins, sur le site du CRFS LE ZANDER à Aix-Les-Bains

Arrêté n° 2020-17-0460

Portant autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés en affections du système respiratoire, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, à la SAS Centre Réadaptation Fonctionnelle Soins, sur le site du CRFS LE ZANDER à Aix-Les-Bains

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes « portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0637 modifié du 26 novembre 2019 « portant fixation, pour l'année 2020, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu l'arrêté n° n°2020-17-0067 « portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 avril au 15 juin 2020 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu la demande présentée par la SAS Centre Réadaptation Fonctionnelle Soins, 10 promenade du Sierroz, 73100 AIX LES BAINS en vue d'obtenir une autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés en affections du système respiratoire, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, au Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Soins, sur le site du CRFS LE ZANDER ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 11 décembre 2020 ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet susvisé prévoit que les délais imposés aux demandeurs et aux agences régionales de santé dans le cadre des procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds et, qui n'ont pas expiré au 9 novembre 2020, sont, à cette date, suspendus jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice ;

Considérant que le délai de six mois, prorogé par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 « relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

des procédures pendant cette même période » qui appartient au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les dossiers déposés dans la période de dépôt ouverte du 15 avril au 15 juin 2020, entre dans le champ des dispositions de l'article 15 susmentionné dans la mesure où il expire le 23 décembre 2020 ;

Considérant toutefois que compte tenu de la nature des dossiers déposés dans la période de dépôt, il n'y a pas lieu, en application de l'alinéa 3 de l'article 15 de l'arrêté susvisé, de suspendre l'instruction desdits dossiers afin de ne pas reporter à nouveau la mise en œuvre des autorisations qui seraient accordées ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où elle permettra une meilleure prise en charge de la broncho-pneumopathie chronique obstructive et la rééducation de l'insuffisance cardiaque et en favorisera l'accès par le rapprochement du plateau technique du lieu de vie des patients ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permettra de développer l'offre de réadaptation cardiaque et de réhabilitation respiratoire en ambulatoire dans les principales agglomérations, en collaboration avec la cardiologie et la pneumologie de court séjour pour permettre une meilleure prise en charge ;

Considérant, que la demande prévoit le développement d'une offre en hospitalisation à temps partiel, complémentaire à celle proposée sur le territoire ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés en affections du système respiratoire, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, à la SAS CENTRE READAPTATION FONCTIONNELLE SOINS, sur le site du CRFS LE ZANDER est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-dpd@ars.sante.fr).

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2020

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-15-018

Arrêté n°2020-17-0326 portant composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier
intercommunal Neuville Fontaines de Neuville-sur-Saône
*Arrêté n°2020-17-0326 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier intercommunal Neuville Fontaines de Neuville-sur-Saône (Rhône)*
(Rhône)

Arrêté n°2020-17-0326

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Neuville Fontaines de Neuville-sur-Saône (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0375 du 24 mai 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Eric BELLOT, maire de la commune de Neuville-sur-Saône ;

Considérant la désignation de Monsieur Nicolas JUENET, comme représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant la désignation de Madame Blandine COLLIN, comme représentante du Président de la Métropole de Lyon, et de Madame Gisèle COIN, comme représentante de la Métropole de Lyon ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Paul LAFFLY, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant les désignations par le Préfet de Monsieur le Docteur Gérald WEISTROFF, au titre de personnalité qualifiée, de Madame Eva ARTETA CRISTIN et de Monsieur Jean-Pierre LE BAS, comme représentants des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0375 du 24 mai 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Neuville-Fontaine – 53 chemin de Parenty - 69250 NEUVILLE-SUR-SAONE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Eric BELLOT**, représentant de la commune de Neuville-sur-Saône ;
- **Monsieur Nicolas JUNET**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Blandine COLLIN**, représentante du Président de la Métropole de Lyon ;
- **Madame Gisèle COIN et un autre membre à désigner**, représentants de la Métropole de Lyon.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Béatrice BERTHET et Madame le Docteur Anne Laure LESTOQUOY**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Angélique TARDY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Jenny DEBOVE et Madame Virginie DELAY**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Paul LAFFLY et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le Docteur Gérald WEISTROFF**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Madame Eva ARTETA CRISTIN et Monsieur Jean-Pierre LE BAS**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- le vice-président du directoire du centre hospitalier intercommunal Neuville Fontaines de Neuville-sur-Saône ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier intercommunal Neuville Fontaines de Neuville-sur-Saône.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-15-016

Arrêté n°2020-17-0425 Portant renouvellement au Centre
Hospitalier Annecy Genevois de l'autorisation d'activité
de chirurgie esthétique sur le site d'Annecy

Arrêté n°2020-17-0425

Portant renouvellement au Centre Hospitalier Annecy Genevois de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site d'Annecy

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6422-3 et R.6322-1 à R.6322-29, D.6322-30 et D.6322-48 ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par le Centre Hospitalier Annecy Genevois, 1 Avenue de l'Hôpital, 74000 ANNECY, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site d'Annecy ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Annecy Genevois, 1 Avenue de l'Hôpital, 74000 ANNECY, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site d'Annecy est accordée.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 10 février 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière
Hubert WACHOWIAK

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-15-017

Arrêté n°2020-17-0426 Portant renouvellement au Centre
Hospitalier Annecy Genevois de l'autorisation d'activité
de chirurgie esthétique sur le site de
Saint-Julien-en-Genevois

Portant renouvellement au Centre Hospitalier Ancey Genevois de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de Saint-Julien-en-Genevois

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6422-3 et R.6322-1 à R.6322-29, D.6322-30 et D.6322-48 ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par le Centre Hospitalier Ancey Genevois, 1 Avenue de l'Hôpital, 74000 ANNECY, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de Saint-Julien-en-Genevois ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Ancey Genevois, 1 Avenue de l'Hôpital, 74000 ANNECY, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de Saint-Julien-en-Genevois est accordée.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 13 mai 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière
Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-15-014

Arrêté n°2020-17-0427 Portant renouvellement à la
Clinique Générale d'Annecy de l'autorisation d'activité de
chirurgie esthétique

Arrêté n°2020-17-0427

Portant renouvellement à la Clinique Générale d'Annecy de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6422-3 et R.6322-1 à R.6322-29, D.6322-30 et D.6322-48 ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par la Clinique Générale d'Annecy, 4 Chemin de la Tour la Reine, 74000 ANNECY, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la Clinique Générale d'Annecy, 4 Chemin de la Tour la Reine, 74000 ANNECY, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique est accordée.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 13 mai 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le, 15 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière
Hubert WACHOWIAK

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-15-015

Arrêté n°2020-17-0442 Portant renouvellement à la
Clinique Argonay de l'autorisation d'activité de chirurgie
esthétique

Portant renouvellement à la Clinique Argonay de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6422-3 et R.6322-1 à R.6322-29, D.6322-30 et D.6322-48 ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par la clinique Argonay, 685 Route de Menthonnex, 74370 ARGONAY tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la clinique Argonay, 685 Route de Menthonnex, 74370 ARGONAY en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique est accordée.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 13 mai 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le, 15 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-17-014

Arrêté n°2020-17-0517 portant composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hauteville à

*Arrêté n°2020-17-0517 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier d'Hauteville à Plateau d'Hauteville (Ain)*

Plateau d'Hauteville (Ain)

Arrêté n°2020-17-0517

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hauteville à Plateau d'Hauteville (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0413 du 20 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Viviane VAUDRAY, représentante du Conseil départemental de l'Ain, au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hauteville à Plateau d'Hauteville ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0413 du 20 octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hauteville - BP 41 - 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Stéphanie PERNOD BEAUDON**, représentante du maire de la commune de Plateau d'Hauteville ;

- **Madame Karine LIEVIN et Monsieur Stéphane MARTINAND**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Haut-Bugey Agglomération ;
- **Madame Annie MEURIAU**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ain ;
- **Madame Viviane VAUDRAY**, représentante du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Odile BERNARD et Monsieur le Docteur Karim BERROUANE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Francis DOMON**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Pierre GACHES et Madame Catherine LAKHDARI**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Monique LYAUDET et Monsieur Philippe JOLY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le Docteur Philippe VIRARD**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ain ;
- **Monsieur Patrick DANJON et Monsieur Bernard PAVIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Hauteville à Plateau d'Hauteville ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Hauteville à Plateau d'Hauteville.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-15-013

Arrêté n°2020-17-0524 Portant renouvellement à l'Hôpital
Privé Pays de Savoie de l'autorisation d'activité de
chirurgie esthétique

Portant renouvellement à l'Hôpital Privé Pays de Savoie de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6422-3 et R.6322-1 à R.6322-29, D.6322-30 et D.6322-48 ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par l'Hôpital Privé Pays de Savoie, 19 Avenue Pierre Mendès France, 74105 ANNEMASSE, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'Hôpital Privé Pays de Savoie, 19 Avenue Pierre Mendès France, 74105 ANNEMASSE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique est accordée.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 13 mai 2021.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand , le 15 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-15-019

Arrêté n°2020-17-0527 portant composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes-Isère de

*Arrêté n°2020-17-0527 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (Isère)*

Arrêté n°2020-17-0527

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0348 du 2 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Madame Salima DJIDEL et de Monsieur Benjamin COIFFARD, comme représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Grenoble Alpes Métropole ;

Considérant les désignations de Mesdames les Docteurs Elsa BECHLER-SCHMITT et Pascale VALVERDE, comme représentantes de la commission médicale d'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0348 du 2 octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes-Isère – 3 rue de la Gare - CS 20100 - 38521 SAINT-EGREVE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Laurent AMADIEU**, maire de la commune de Saint-Egrève ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- **Madame Salima DJIDEL et Monsieur Benjamin COIFFARD**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Grenoble Alpes Métropole ;
- **Monsieur Christian COIGNÉ**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère ;
- **Monsieur Pierre RIBEAUD**, représentant du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Elsa BECHLER-SCHMITT et Madame le Docteur Pascale VALVERDE**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Renaud ROLLAND**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Isabelle GUIGA et Madame Christiane MARS**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Françoise FONTANA et Monsieur le Docteur Jean-Pierre ENRIONE-THORRAND**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le Docteur Philippe PICHON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Aude de CORNULIER et Monsieur Gérard FERROUD**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-18-014

Arrêté n°2020-17-0530 portant composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique de

*Arrêté n°2020-17-0530 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier gériatrique de Saint Geoire en Valdaine (Isère)*

Saint Geoire en Valdaine (Isère)

Arrêté n°2020-17-0530

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique de Saint Geoire en Valdaine (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0155 du 12 juin 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Brunon GATTAZ, comme représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Voironnais ;

Considérant la désignation de Madame Claire ALBORGHETTI, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Considérant la désignation de Madame Chantal CLEYET, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la désignation de Monsieur Adrien CHOLLAT, comme représentant des usagers désigné par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0155 du 12 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique – 1101, route de Plampalais - 38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Nathalie BEAUFORT**, maire de la commune de Saint Geoire en Valdaine ;
- **Monsieur Bruno GATTAZ**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Voironnais ;
- **Monsieur André GILLET**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Sidy BAH THIERNO**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Claire ALBORGHETTI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Martine COMMANDEUR**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Chantal CLEYET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Adrien CHOLLAT et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier gériatrique de Saint Geoire en Valdaine ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier gériatrique de Saint Geoire en Valdaine.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 décembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-15-020

Arrêté n°2020-17-0531 portant composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de Moulins

*Arrêté n°2020-17-0531 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de Moulins Yzeure (Allier)*

Arrêté n°2020-17-0531

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Moulins Yzeure (Allier)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0338 du 25 septembre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Vincent PARRAIN, comme représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Moulins Yzeure, en remplacement de Madame BARDET ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0338 du 25 septembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Moulins Yzeure- 10 avenue du Général de Gaulle – BP 609 - 03006 MOULINS Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre-André PERISSOL**, maire de la commune de Moulins ;
- **Monsieur Gilbert ROSNET**, représentant de la commune de Moulins ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- **Madame Dominique LEGRAND et Monsieur Pascal PERRIN**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Moulins Communauté ;
- **Madame Nicole TABUTIN**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Sylvie GRGEC et un autre membre à désigner**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Vincent PARRAIN**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Véronique GARANDEL et Madame Stéphanie MINARD**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Isabelle DOMENECH-BONET et un autre membre**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Monique TOURRET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Madame Chantal BADIN et de Monsieur Dominique BAGUET**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Moulins Yzeure ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Moulins Yzeure.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-15-021

Arrêté n°2020-17-0532 portant composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives

*Arrêté n°2020-17-0532 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de Rives (Isère)*

Arrêté n°2020-17-0532

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0114 du 4 juin 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Julien STEVANT, maire de la commune de Rives-sur-Fure ;

Considérant la désignation de Madame Valérie ZULIAN, comme représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Voironnais ;

Considérant la désignation de Madame Lydia GRANDPIERRE, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant les désignations de Mesdames Wafa CHENEVAS-PAULE et Georgette DERDERIAN, comme représentantes des usagers désignées par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0114 du 4 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives - Rue de l'Hôpital - 38147 RIVES-SUR-FURE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Julien STEVANT**, maire de la commune de Rives-sur-Fure ;
- **Madame Valérie ZULIAN**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Voironnais ;
- **Madame Amélie GIRERD**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Xavier BARON**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Zohra BOUBEKEUR**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christine BLANCHARD**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Lydia GRANDPIERRE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Wafa CHENEVAS-PAULE et Madame Georgette DERDERIAN**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Rives à Rives-sur-Fure ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Rives à Rives-sur-Fure.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier de Rives participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-15-022

Arrêté n°2020-17-0533 portant composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de

*Arrêté n°2020-17-0533 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de Tullins-Fures (Isère)*

Arrêté n°2020-17-0533

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tullins-Fures (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-17-0303 du 25 avril 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Gérald CANTOURNET, maire de la commune de Tullins-Fures ;

Considérant la désignation de Madame Valérie ZULIAN, comme représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Du Pays Voironnais ;

Considérant la désignation de Monsieur Marc CHRETIEN, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la désignation de Madame Aline MEDINA, comme représentante des usagers désignée par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0303 du 25 avril 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Tullins-Fures – 18 Boulevard Michel Perret - 38210 TULLINS-FURES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gérald CANTOURNET**, maire de la commune de Tullins-Fures ;
- **Madame Valérie ZULIAN**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Du Pays Voironnais ;
- **Madame Amélie GIRERD**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Anne VERLAINE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Maria MISCIOSCIA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Barbara ROSMARINO**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Marc CHRETIEN**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Aline MEDINA et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Tullins-Fures ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Tullins-Fures.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-15-023

Arrêté n°2020-17-0536 portant composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier

*Arrêté n°2020-17-0536 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier Luzy-Duffellant de Beaurepaire (Isère)*

Luzy-Duffellant de Beaurepaire (Isère)

Arrêté n°2020-17-0536

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaurepaire (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0363 du 16 mai 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de monsieur Yannick PAQUE, maire de la commune de Beaurepaire ;

Considérant la désignation de Madame Florence MONIN, comme représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Entre Bièvre et Rhône ;

Considérant la désignation de Madame Marie-Hélène BEAL, comme représentante des usagers désignée par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0363 du 16 mai 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Dufeillant - 41, avenue Louis Michel Villaz - 38270 BEAUREPAIRE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- **Monsieur Yannick PAQUE**, maire de la commune de Beaurepaire ;
- **Madame Florence MONIN**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Entre Bièvre et Rhône ;
- **Madame Sylvie DEZARNAUD**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Elise BOUSQUET**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie Carmen BROCHEREUX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Annick MAGNIAT**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Marie-Hélène BEAL et un autre membre**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaurepaire ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaurepaire.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-17-015

Arrêté n°2020-17-0542 portant composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy

Arrêté n°2020-17-0542 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier Annecy **Genevois à Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie)**
Genevois à Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie)

Arrêté n°2020-17-0542

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Anancy Genevois à Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0439 du 3 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur François ASTORG, comme représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0439 du 3 novembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Anancy Genevois - 1 avenue de l'Hôpital - 74370 EPAGNY METZ-TESSY, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Roland DAVIET**, maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy ;

- **Monsieur François ASTORG**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Ségolène GUICHARD et Madame Viviane MARLE**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Anecy Agglomération ;
- **Madame Laure TOWNLEY**, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Suzanne BRAIG et Monsieur le Docteur Stéphane HOMINAL**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Gaëlle BLAMPEY-VITTOZ**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Angélique NEUTENS et Monsieur Rachid NOUASRIA**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Véronique LECAUCHOIS et Monsieur le Docteur René-Pierre LABARRIERE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Simone LYONNAZ**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Annick MONFORT et Madame Colette PERREY**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Anecy Genevois à Epagny-Metz-Tessy ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Anecy Genevois à Epagny-Metz-Tessy.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-17-016

Arrêté n°2020-17-0548 portant composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique du

*Arrêté n°2020-17-0548 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône (Rhône)*

Mont d'Or à Albigny-sur-Saône (Rhône)

Arrêté n°2020-17-0548

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0398 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Jean-Louis AUGROS, comme représentant de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône, en remplacement de Monsieur le Docteur SMAILLI ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0398 du 14 octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or - 6, rue Notre Dame - 69250 ALBIGNY-SUR-SAÔNE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Yves CHIPIER**, maire de la commune d'Albigny-sur-Saône ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- **Madame Blandine COLLIN**, représentante du Président de la Métropole de Lyon ;
- **Madame Maryline SAINT-CYR, Monsieur Jérémy CAMUS et Monsieur Gaël PETIT**, représentants de la Métropole de Lyon ;

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Maud ROUX et Monsieur le Docteur Jean-Louis AUGROS**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Michaël ZIEBA**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Valérie RAYMOND et Monsieur Frédéric CIMETIERE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le docteur Laurianne CAZENAVE DURY et Monsieur le docteur Michel EVREUX**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame le Docteur Thérèse GRANGE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Madame Claire HELLY et Monsieur Jean-Pierre LE BAS**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-22-006

Arrêté n°2020-17-0551 portant composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier du Pilat

*Arrêté n°2020-17-0551 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier du Pilat Rhodanien (Loire)*

Rhodanien (Loire)

Arrêté n°2020-17-0551

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pilat Rhodanien (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0189 du 16 juillet 2020 portant création du centre hospitalier du Pilat Rhodanien par fusion des centres hospitaliers de Pélussin et de Saint-Pierre-de-Bœuf ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier du Pilat Rhodanien - 1 place Abbé Vincent - 42410 PELUSSIN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel DEVRIEUX**, maire de la commune de Pélussin;
- **Monsieur Farid CHERIET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes du Pilat Rhodanien ;
- **Madame Valérie PEYSSELON**, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Amandine SORDET**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Huguette DEGRAIX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christelle PONCHON**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Serge RAULT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Christiane GOIRAND et Monsieur François FAISAN**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Pilat Rhodanien ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Pilat Rhodanien.

Article 2 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 3 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 5 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 22 décembre 2020

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-22-007

Arrêté n°2020-17-0552 portant composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé

*Arrêté n°2020-17-0552 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château (Allier)*

Arrêté n°2020-17-0552

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château (Allier)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0339 du 28 septembre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Corinne JUNCHAT, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château, en remplacement de Madame LECLERC ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0339 du 28 septembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental - 6 bis, rue du Pavé - 03360 AINAY LE CHÂTEAU, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Stéphane MILAVEAU**, maire de la commune d'Ainay-le-Château ;
- **Monsieur Daniel RONDET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Tronçais ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- **Monsieur Gérard DERIOT**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Allier ;
- **Un membre à désigner**, représentant du Conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Madame Cécile DE BREUVAND**, représentante du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Madjid SID ATMANE et Monsieur le Docteur Ahmed KEHLI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Corinne JUNCHAT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Jean-Claude DUPECHOT et Monsieur Serge SOUDRY**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alexandre BESSARD et un autre membre**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Franck BERTHON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Madame Anne ROUSSAT et de Monsieur Alain GRANDIN DE L'EPREVIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 22 décembre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-22-008

Arrêté n°2020-17-0557 portant composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier

*Arrêté n°2020-17-0557 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier Drôme-Vivarais de Montéleger (Drôme)*

Drôme-Vivarais de Montéleger (Drôme)

Arrêté n°2020-17-0557

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivarais de Montéleger (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0374 du 21 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Motassem BAKRI, comme représentant de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivarais de Montéleger ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0374 du 21 octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivarais - Domaine des Rebatières - BP 16 - 26760 MONTELEGER, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Stéphanie MOLLARD**, représentante du maire de la commune de Montéleger ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- **Madame Khera AMIRI et Madame Nathalie BRO SSE**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;
- **Monsieur Pierre PIENIEK**, représentant du Président du Conseil départemental de la Drôme ;
- **Madame Geneviève GIRARD**, représentante du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Lilian NICOLAS et Monsieur le Docteur Motassem BAKRI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Philippe HUGUET**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Mickaëlle CARLIER et Monsieur André HEGEDUESS**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alain FIRMIN et Monsieur Alain ZUCCHINELLI**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Michel FOURNEL**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Hamida HARRANG et Monsieur Alain GUILLOT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Drôme-Vivara is de Monté léger ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Drôme-Vivara is de Monté léger.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 22 décembre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-13-011

ARS/DD74/PSP 2020-73 du 13/11/2020

PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE
AUVERGNE RHÔNE-ALPES
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 – ANNECY cedex
Pôle santé publique

Annecy, le **13 NOV. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/PSP 2020-73

Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage de « Pré Marlivaz » situé à Douvaine – THONON AGGLOMERATION

Déclaration d'utilité publique n° ARS/DD74/SE/2015-054 du 16/11/2015 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate

Maître d'ouvrage : THONON AGGLOMERATION

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29/07/2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/SE/2015-054 du 16/11/2015, déclarant d'utilité publique le captage du « Pré Marlivaz », et l'institution des périmètres de protection de ce point d'eau, destiné à l'alimentation en eau potable du SIE DES MOISES ;

VU le transfert de compétence Eau potable du SIE DES MOISES à THONON AGGLOMERATION en date du 01/01/2020

CONSIDERANT :

La correspondance en date du 10/11/2020 par lequel M. le président de la communauté d'agglomération de THONON AGGLOMERATION demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 16/11/2015, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

Le rapport de M. le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités, contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par THONON AGGLOMERATION ;

Que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 16/11/2020, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/SE/2015-054 en date du 16/11/2015.

Article 2 : Monsieur le président de THONON AGGLOMERATION est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 16/11/2020, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.


Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président de THONON AGGLOMERATION :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché au siège du syndicat.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le président de THONON AGGLOMERATION, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-10-08-017

ARS/DD74/PSP/2020-50 du 08/10/2020

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE RHONE-ALPES
Délégation départementale de Haute-Savoie
Pôle Santé Publique

Annecy, le **08 OCT. 2020**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/PSP/2020- 50
Portant main levée d'insalubrité d'une maison sise 165 route de la ranche 74110 MONTRIOND
(références cadastrales AC 134)

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à 4 ;
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014274-0010 du 01/10/2014, déclarant insalubre irremédiable avec interdiction définitive d'habiter la maison sise 165 route de la ranche 74110 MONTRIOND (références cadastrales AC 134), propriété de M. LAVANCHY Michel, né le 22/05/1970 à Thonon les Bains, résidant 165 route de la ranche 74110 MONTRIOND, acquise par acte de donation du 26/05/2020, reçu par M. LAGRANGE, notaire à Saint Jean d'Aulps et publié le 01/02/1990, volume et n°1990P 830, avec attestation rectificative par acte du 28/05/1990, reçue par M. LAGRANGE, notaire à St Jean d'Aulps et publié le 30/05/1990, volume et n°1990P 3661, ou de ses ayants droit ;
- VU la visite de contrôle effectuée le 22/09/2020 par le service environnement et santé de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le rapport en date du 24/09/2020 ;
- CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2014274-0010 du 01/10/2014, et que la maison susvisée ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;
- SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Savoie :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2014274-0010 du 01/10/2014, déclarant insalubre irremédiable et portant interdiction définitive d'habiter la maison sise 165 route de la ranche 74110 MONTRIOND (références cadastrales AC 134), propriété de M. LAVANCHY est abrogé.

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, la maison peut à nouveau être utilisée aux fins d'habitation.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des locaux concernés.
Il est également affiché en Mairie, dans les formes légales et sous la responsabilité du Délégué départemental de l'Agence régionale de Santé.

Article 4 : Le présent arrêté est publié, à la diligence et au frais des propriétaires, au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.
L'arrêté d'insalubrité ayant fait l'objet d'une première inscription aux hypothèques en application des articles 2384-1 et suivants du code civil, le propriétaire devra en demander la radiation.

Il est transmis au maire de la commune de Montriond, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, par les soins de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Haute Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de ségur 75350 paris 07 SP dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Montriond, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-18-015

ARS/DD74/PSP/2020-77 du 18/12/2020



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes**

Délégation Départementale de Haute-Savoie

Pôle santé publique

Le Préfet

Annecy, Le vendredi 18 décembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/PSP/2020-~~77~~ du 18/12/2020

Portant prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate - Déclaration d'utilité publique n° ARS/DD74/ES/2015-061 18/12/2015

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29/07/2020 portant nomination de M. ALAIN ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2015-061 du 18/12/2015, déclarant d'utilité publique du forage de Metailly Moisse, et l'institution des périmètres de protection de ce point d'eau, destiné à l'alimentation en eau potable de la communauté de communes du Genevois ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-1-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDERANT :

La correspondance en date du 04/12/2020 par lequel M. le président de la communauté de communes du Genevois demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2015, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

Le rapport de M. le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes – Délégation de la Haute-Savoie ;

Que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par la communauté de communes du Genevois ;

Que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 18/12/2020, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2015-061 en date du 18/12/2015.

Article 2 : Monsieur le président de la communauté de communes du Genevois est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 18/12/2020, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président de la communauté de communes du Genevois:

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché au siège du syndicat.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes du Genevois, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-03-06-031

RAA 2020-03-0005 EAD médico-administratif CSAPA
CHVA

Autorisation complémentaire délivré au CSAPA en qualité de CSAPA référent EAD

Arrêté n° 2020-03-0005

Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste" de PRIVAS – 13, cours du Temple – 07000 PRIVAS géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-1, R. 226-1 à R. 226-4, R. 233-1 et D. 226-3-1 ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'instruction n° DGS/SP3/2019/68 du 27 mars 2019 et ses annexes relatives à la généralisation du dispositif de préfiguration d'éthylotest antidémarrage (EAD) prévue par l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales primaires en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le plan national MILDECA de mobilisation contre les addictions 2018-2022, notamment son objectif 11.2 "lutter contre la conduite sous l'emprise de l'alcool" ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3012 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste" géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régional de santé Rhône-Alpes n° 2012-3903 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste" géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche ;

Considérant que les exigences d'accessibilité, de taille et de pluridisciplinarité du CSAPA "généraliste" de PRIVAS sont satisfaites pour la mise en œuvre de ce dispositif ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie "généraliste" de PRIVAS est désigné en qualité de CSAPA référent EAD (dispositif éthylotest antidémarrage) médico-

administratif.

Cette désignation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA "généraliste" de PRIVAS, soit jusqu'au 27 octobre 2024.

Article 2 : Le directeur du CSAPA "généraliste" de PRIVAS s'engage à mettre en œuvre l'accompagnement médico-psycho-éducatif tel que défini dans les annexes 1 et 2 de l'instruction n° DGS/SP3/2019/68 du 27 mars 2019.

Cet accompagnement, encadré par une équipe référente EAD composée a minima d'un médecin et d'un autre professionnel du CSAPA, doit comporter les étapes suivantes :

- un premier entretien
- une consultation médicale
- cinq séances collectives
- une consultation médicale finale

Ce suivi, gratuit pour l'utilisateur, est mis en œuvre dans le cadre actuel du financement du CSAPA au titre de sa mission d'accompagnement.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 6 mars 2020

Pour le directeur général et par délégation

Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé

« signé »

Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-03-06-030

RAA 2020-03-0006 Référent EAD CSAPA CHARME

Autorisation complémentaire délivré au CSAPA en qualité de CSAPA référent EAD

Arrêté n° 2020-03-0006

Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" d'Aubenas – 16 avenue de Bellande – 07200 AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-1, R. 226-1 à R. 226-4, R. 233-1 et D. 226-3-1 ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'instruction n° DGS/SP3/2019/68 du 27 mars 2019 et ses annexes relatives à la généralisation du dispositif de préfiguration d'éthylotest antidémarrage (EAD) prévue par l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales primaires en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le plan national MILDECA de mobilisation contre les addictions 2018-2022, notamment son objectif 11.2 "lutter contre la conduite sous l'emprise de l'alcool" ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-432 du 3 juin 2010 autorisant, à compter du 3 juin 2010, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-1230 du 27 mai 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Considérant que les exigences d'accessibilité, de taille et de pluridisciplinarité du CSAPA "alcool" d'Aubenas sont satisfaites pour la mise en œuvre de ce dispositif ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA "alcool" d'Aubenas est désigné en qualité de CSAPA référent EAD (dispositif éthylotest antidémarrage) médico-administratif.

Cette désignation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA "alcool" d'Aubenas, soit jusqu'au 2 juin 2025.

Article 2 : Le directeur du CSAPA "alcool" d'Aubenas s'engage à mettre en œuvre l'accompagnement médico-psycho-éducatif tel que défini dans les annexes 1 et 2 de l'instruction n° DGS/SP3/2019/68 du 27 mars 2019.

Cet accompagnement, encadré par une équipe référente EAD composée a minima d'un médecin et d'un autre professionnel du CSAPA, doit comporter les étapes suivantes :

- un premier entretien
- une consultation médicale
- cinq séances collectives
- une consultation médicale finale

Ce suivi, gratuit pour l'utilisateur, est mis en œuvre dans le cadre actuel du financement du CSAPA au titre de sa mission d'accompagnement.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 6 mars 2020

Pour le directeur général et par délégation

Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé

« signé »

Marc MAISONNY

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-23-005

2020 12 18 arrete scolytes

lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints



Lyon, le 23/12/20

ARRÊTÉ n° 20-306

RELATIF À

lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L251-4 à L251-11, L 251-20 à L 252-4 et L 254-1 à L 254-10 du Code Rural ;
- VU** les articles L 124-5, L 312-5, L 312-9, L312-10, R124-1, R312-16 et R312-20 du Code Forestier ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral 20-236 du 7 octobre 2020 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa en Auvergne--Rhône -Alpes,

Considérant que :

Les différents acteurs de la filière forêt-bois de la région Auvergne-Rhône-Alpes font le constat, avec le département de la santé des forêts (DSF) du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation que :

- les attaques de scolytes sur épicéas, débutées en 2018, amplifiées en 2019, se sont poursuivies en 2020 et ont affecté une surface de pessières importante dans la région ;
- les conditions climatiques 2018-2020, particulièrement défavorables à la résistance des arbres et ayant permis la prolifération de scolytes, créent un risque d'accélération ou de maintien de populations d'insectes à un très haut niveau en 2021 ;
- ces attaques s'étendent y compris dans l'aire naturelle de l'épicéa, sur des peuplements a priori de belle venue et en station, avec des attaques récentes à des altitudes croissantes ;
- les bois scolytés restant sans débouché se dessèchent en forêt et représentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes et aggravent le risque d'incendie ;

Considérant que :

- le maintien d'une vigilance généralisée sur l'ensemble du territoire régional de la part des propriétaires et gestionnaires apparaît nécessaire ;
- en lien avec le cycle de reproduction très court du scolyte, l'action réglementaire et les mesures de prévention doivent être associées à une détection précoce et à l'évacuation rapide des bois infestés, dont le double objectif est de limiter la propagation des insectes et contrer la démultiplication des dégâts sur des peuplements indemnes ;
- que la majorité des acteurs de la filière forêt-bois d'Auvergne-Rhône-Alpes, se mobilise collectivement pour lutter contre les scolytes de l'épicéa ;
- les bois secs consécutivement aux attaques de scolytes doivent impérativement être évacués des parcelles forestières, s'agissant d'importants volumes de bois sur pied qui présentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} : Zone de lutte obligatoire**

Une zone dite de « lutte obligatoire » contre les scolytes (*Ips typographus*), correspondant à l'ensemble des communes d'Auvergne-Rhône-Alpes en annexe 1, est instaurée.

Dans cette zone, des obligations concernant les épicéas sur pied attaqués par les scolytes et toutes les grumes d'épicéas abattues ou à abattre s'imposent à tous les propriétaires forestiers.

Les mesures décrites dans les articles suivants ne concernent que cette zone de lutte obligatoire.

ARTICLE 2 : Obligations des propriétaires

Sur leurs parcelles forestières, les propriétaires privés ou publics en zone de "lutte obligatoire" sont tenus de prendre les mesures de nature à limiter les attaques de scolytes sur épicéas. Il s'agit :

● de mesures curatives :

- faire procéder sans délai à la reconnaissance, l'abattage et à la prise en charge de leurs épicéas sur pied abritant des scolytes vivants (évacuation à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorçage) en vue d'enrayer leur propagation de proche en proche ;
- à défaut faire évacuer de la forêt dans les meilleurs délais les bois scolytés secs, à des fins de prévention du risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

● de mesures préventives :

- faire évacuer, après abattage, à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorcer ou stocker sous aspersion les épicéas sains (non scolytés) dans toutes les coupes en cours :

* dans les 6 semaines qui suivent leur abattage durant la période d'exploitation à risque d'avril à octobre ;

* avant fin avril pour les exploitations de novembre à mars.

Cette dernière mesure s'applique à toutes les exploitations d'épicéas non scolytés afin d'éviter de créer des sites de reproduction favorables au développement des scolytes (grumes fraîchement abattues non écorcées).

ARTICLE 3 : Obligations des exploitants

Les exploitants forestiers, en ce qui concerne les épicéas sur pied ou abattus dont ils se sont rendus propriétaires, prendront également, en accord avec les propriétaires des parcelles, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des mesures obligatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Surveillance du territoire et signalement

Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté signaleront au Service Régional de la Forêt et du Bois et des Energies la présence d'épicéas sur pied abritant des scolytes vivants ou de grumes non écorcées dans les coupes ou en bord de route forestière n'ayant pas donné lieu de la part des propriétaires ou des exploitants forestiers concernés à l'exécution des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Réglementation particulière

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les propriétaires et les exploitants forestiers du respect des éventuelles autres réglementations qui peuvent être concernées par les travaux d'exploitation forestière.

ARTICLE 6 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 : Mise en exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, mesdames et messieurs les Maires, le directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs d'agence de l'Office National des forêts, la directrice du Centre National de la Propriété Forestière – Délégation Auvergne-Rhône-Alpes, les Commandants de Gendarmerie, ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Pour le préfet de région
et par délégation

Marie-Françoise LECAILLON

:

Annexe

Communes concernées par la lutte obligatoire contre les scolytes (*Ips typographus*) (de la date de publication jusqu'au 31 décembre 2021)

Département de la Savoie :

Nom de la commune	Code commune
Aiguebelette-le-Lac	73001
Aiguebelle	73002
Aigueblanche	73003
Aillon-le-Jeune	73004
Aillon-le-Vieux	73005
Aime-la-Plagne	73006
Aiton	73007
Aix-les-Bains	73008
Albertville	73011
Albiez-le-Jeune	73012
Albiez-Montrond	73013
Allondaz	73014
Les Allues	73015
Apremont	73017
Arbin	73018
Argentine	73019
Arith	73020
Arvillard	73021
Attignat-Oncin	73022
Aussois	73023
Les Avanchers-Valmorel	73024
Avressieux	73025
Avrieux	73026
Ayn	73027
La Balme	73028
Barberaz	73029
Barby	73030
Bassens	73031
La Bâthie	73032
La Bauche	73033
Beaufort	73034
Bellecombe-en-Bauges	73036
Les Belleville	73257
Belmont-Tramonet	73039
Bessans	73040
Betton-Bettonet	73041
Billième	73042

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

4

La Biolle	73043
Le Bois	73045
Bonneval	73046
Bonneval-sur-Arc	73047
Bonvillard	73048
Bonvillaret	73049
Bourdeau	73050
Bourg-Saint-Maurice	73054
Le Bourget-du-Lac	73051
Bourget-en-Huile	73052
Bourgneuf	73053
Bozel	73055
Bramans	73056
Brides-les-Bains	73057
La Bridoire	73058
Brison-Saint-Innocent	73059
Césarches	73061
Cevins	73063
Challes-les-Eaux	73064
Chambéry	73065
La Chambre	73067
Chamousset	73068
Chamoux-sur-Gelon	73069
Champ-Laurent	73072
Champagneux	73070
Champagny-en-Vanoise	73071
Chanaz	73073
La Chapelle	73074
La Chapelle-Blanche	73075
La Chapelle-du-Mont-du-Chat	73076
La Chapelle-Saint-Martin	73078
Les Chapelles	73077
Châteauneuf	73079
Le Châtel	73080
Le Châtelard	73081
La Chavanne	73082
Les Chavannes-en-Maurienne	73083
Chignin	73084
Chindrieux	73085
Cléry	73086
Cognin	73087
Cohennoz	73088
Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	73089
La Compôte	73090
Conjux	73091
Corbel	73092
Crest-Voland	73094
La Croix-de-la-Rochette	73095
Cruet	73096
Curienne	73097

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Les Déserts	73098
Détrier	73099
Domessin	73100
Doucy-en-Bauges	73101
Drumettaz-Clarafond	73103
Dullin	73104
Les Échelles	73105
École	73106
Entrelacs	73010
Entremont-le-Vieux	73107
Épierre	73109
Esserts-Blay	73110
Étable	73111
Feissons-sur-Isère	73112
Feissons-sur-Salins	73113
Flumet	73114
Fontcouverte-la-Toussuire	73116
Fourneaux	73117
Francin	73118
Freney	73119
Fréterive	73120
Frontenex	73121
Gerbaix	73122
La Giettaz	73123
Gilly-sur-Isère	73124
Gresin	73127
Grésy-sur-Aix	73128
Grésy-sur-Isère	73129
Grignon	73130
Hautecour	73131
Hauteluce	73132
Hauteville	73133
Hermillon	73135
Jacob-Bellecombette	73137
Jarrier	73138
Jarsy	73139
Jongieux	73140
Laissaud	73141
Landry	73142
Lanslebourg-Mont-Cenis	73143
Lanslevillard	73144
La Léchère	73187
Lépin-le-Lac	73145
Lescheraines	73146
Loisieux	73147
Lucey	73149
Les Marches	73151
Marcieux	73152
Marthod	73153
Mercury	73154

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Méry	73155
Meyrieux-Trouet	73156
Modane	73157
Les Mollettes	73159
Montagnole	73160
Montagny	73161
Montaille	73162
Montaimont	73163
Montcel	73164
Montendry	73166
Montgellafrey	73167
Montgilbert	73168
Monthion	73170
Montmélian	73171
Montricher-Albanne	73173
Montsapey	73175
Montvalezan	73176
Montvernier	73177
La Motte-en-Bauges	73178
La Motte-Servolex	73179
Motz	73180
Moûtiers	73181
Mouxy	73182
Myans	73183
Nances	73184
Notre-Dame-de-Bellecombe	73186
Notre-Dame-des-Millières	73188
Notre-Dame-du-Cruet	73189
Notre-Dame-du-Pré	73190
Novalaise	73191
Le Noyer	73192
Ontex	73193
Orelle	73194
Pallud	73196
Peisey-Nancroix	73197
La Perrière	73198
La Plagne Tarentaise	73150
Planaise	73200
Planay	73201
Plancherine	73202
Le Pont-de-Beauvoisin	73204
Pontamafrey-Montpascal	73203
Le Pontet	73205
Pralognan-la-Vanoise	73206
Presle	73207
Pugny-Chatenod	73208
Puygros	73210
Queige	73211
Randens	73212
La Ravoire	73213

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Rochefort	73214
La Rochette	73215
Rognaix	73216
Rotherens	73217
Ruffieux	73218
Saint-Alban-d'Hurtières	73220
Saint-Alban-de-Montbel	73219
Saint-Alban-des-Villard	73221
Saint-Alban-Leysse	73222
Saint-André	73223
Saint-Avre	73224
Saint-Baldoph	73225
Saint-Béron	73226
Saint-Bon-Tarentaise	73227
Saint-Cassin	73228
Saint-Christophe	73229
Saint-Colomban-des-Villard	73230
Saint-Étienne-de-Cuines	73231
Saint-Franc	73233
Saint-François-de-Sales	73234
Saint-François-Longchamp	73235
Saint-Genix-sur-Guiers	73236
Saint-Georges-d'Hurtières	73237
Saint-Jean-d'Arves	73242
Saint-Jean-d'Arvey	73243
Saint-Jean-de-Belleville	73244
Saint-Jean-de-Chevelu	73245
Saint-Jean-de-Couz	73246
Saint-Jean-de-la-Porte	73247
Saint-Jean-de-Maurienne	73248
Saint-Jeoire-Prieuré	73249
Saint-Julien-Mont-Denis	73250
Saint-Léger	73252
Saint-Marcel	73253
Saint-Martin-d'Arc	73256
Saint-Martin-de-la-Porte	73258
Saint-Martin-sur-la-Chambre	73259
Saint-Maurice-de-Rotherens	73260
Saint-Michel-de-Maurienne	73261
Saint-Nicolas-la-Chapelle	73262
Saint-Offenge	73263
Saint-Ours	73265
Saint-Oyen	73266
Saint-Pancrace	73267
Saint-Paul	73269
Saint-Paul-sur-Isère	73268
Saint-Pierre-d'Albigny	73270
Saint-Pierre-d'Alvey	73271
Saint-Pierre-d'Entremont	73274
Saint-Pierre-de-Belleville	73272

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Saint-Pierre-de-Curtille	73273
Saint-Pierre-de-Genébrosz	73275
Saint-Pierre-de-Soucy	73276
Saint-Rémy-de-Maurienne	73278
Saint-Sorlin-d'Arves	73280
Saint-Sulpice	73281
Saint-Thibaud-de-Couz	73282
Saint-Vital	73283
Sainte-Foy-Tarentaise	73232
Sainte-Hélène-du-Lac	73240
Sainte-Hélène-sur-Isère	73241
Sainte-Marie-d'Alvey	73254
Sainte-Marie-de-Cuines	73255
Sainte-Reine	73277
Salins-Fontaine	73284
Sééz	73285
Serrières-en-Chautagne	73286
Sollières-Sardières	73287
Sonnaz	73288
La Table	73289
Termignon	73290
Thénésol	73292
Thoiry	73293
La Thuile	73294
Tignes	73296
Tournon	73297
Tours-en-Savoie	73298
Traize	73299
Tresserve	73300
Trévinin	73301
La Trinité	73302
Ugine	73303
Val-d'Isère	73304
Valloire	73306
Valmeinier	73307
Venthon	73308
Verel-de-Montbel	73309
Verel-Pragondran	73310
Le Verneil	73311
Verrens-Arvey	73312
Verthemex	73313
Villard-d'Héry	73314
Villard-Léger	73315
Villard-Sallet	73316
Villard-sur-Doron	73317
Villarembert	73318
Villargondran	73320
Villarodin-Bourget	73322
Villaroger	73323
Villaroux	73324

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Vimines	73326
Vions	73327
Viviers-du-Lac	73328
Voglans	73329
Yenne	73330

Département de la Haute-Savoie :

Commune	Code INSEE
Abondance	74001
Alex	74003
Allevés	74004
Annecy	74010
Arâches-la-Frasse	74014
Archamps	74016
Argonay	74019
Ayse	74024
Ballaison	74025
La Balme de Thuy	74027
La Baume	74030
Beaumont	74031
Bellevaux	74032
Bernex	74033
Le Biot	74034
Bluffy	74036
Boège	74037
Bogève	74038
Bonneville	74042
Bons-en-Chablais	74043
Bonne	74040
Bonnevaux	74041
Le Bouchet-Mont charvin	74045
Brenthonne	74048
Brizon	74049
Burdignin	74050
Cervens	74053
Chamonix-Mont-Blanc	74056
La Chapelle d'abondance	74058
La chapelle saint maurice	74060
Chapeiry	74061
Chatel	74063
Chatillon sur Cluses	74064
Chevaline	74072
Chevenoz	74073
Les Clefs	74079
La Clusaz	74080
Cluses	74081
Combloux	74083
Les Contamines montjoie	74085
Cordon	74089
La Cote d'Arbroz	74091
Cranves-Sales	74094
Cruseilles	74096
Cusy	74097
Demi-Quartier (secteur Megève)	74099
Dingy saint clair	74102
Domancy	74103
Doussard	74104
Drailant	74106
Duingt	74108
Entrevernes	74111
Essert-Romand	74114
Etaux	74116
Faucigny	74122

Commune	Code INSEE
Faverges-Seythenex	74123
Fessy	74126
Féternes	74127
Fillinges	74128
La Forclaz	74129
Giez	74135
Gruffy	74138
Les gets	74134
Le Grand Bornand	74136
Habere-Lullin	74139
Habère-Poche	74140
Les Houches	74143
Larringes	74146
Lathuille	74147
Leschaux	74148
Lucinges	74153
Lullin	74155
Lully	74156
Lyaud	74157
Magland	74159
Manigod	74160
Marcellaz	74162
Marignier	74164
Val-de-Chaise	74167
Marnaz	74169
Megève	74173
Megevette	74174
Menthon saint bernard	74176
Mieussy	74183
Montriond	74188
Mont saxonnex	74189
Morillon	74190
Morzine	74191
La Muraz	74193
Nancy sur Cluses	74196
Naves Parmelan	74198
Novel	74203
Onnion	74205
Orcier	74206
Passy	74208
Peillonnex	74209
Perrignier	74210
Le Petit-Bornand-les-Glières	74212
Praz sur Arly	74215
Présilly	74216
Quintal	74219
Le reposoir	74221
Reyvroz	74222
La Rivière-Enverse	74223
La Roche sur Foron	74224
Saint Andre de Boege	74226
Saint-Blaise	74228
Saint-Cergues	74229
Saint-Eustache	74232
Saint Ferreol	74234
Saint Gervais les Bains	74236
Saint jean d'Aulps	74238
Saint jean de Sixt	74239

Commune	Code INSEE
Saint jean de Tholome	74240
Saint Jeoire	74241
Saint-Jorioz	74242
Saint Laurent	74244
St Paul en Chablais	74249
Saint Pierre en Faucigny	74250
Saint Sigismond	74252
Saint Sixt	74253
Sallanches	74256
Samoëns	74258
Le Sappey	74259
Saxel	74261
Scionzier	74264
Serraval	74265
Servoz	74266
Sevrier	74267
Seytroux	74271
Sixt-Fer-à-Cheval	74273
Talloires Montmin	74275
Taninges	74276
Thyez	74278
Thollon-les-Mémises	74279
Thônes	74280
Fillière	74282
La tour	74284
Vacheresse	74286
Vailly	74287
Val de chaise	74167
Vallorcine	74290
Verchaix	74294
La Vernaz	74295
Veyrier du lac	74299
Villard	74301
Les villards sur Thones	74302
Villaz	74303
Ville en Sallaz	74304
Vinzier	74308
Viuz la Chiesaz	74310
Viuz-en-Sallaz	74311
Vougy	74312
Vovray-en-Bornes	74313

Département de l'Ain :

Communes	Code INSEE
L'Abergement-de-Varey	01002
Ambérieu-en-Bugey	01004
Ambléon	01006
Ambronay	01007
Andert-et-Condon	01009
Anglefort	01010
Apremont	01011
Aranc	01012
Arandas	01013
Arbent	01014
Arboys-en-Bugey	01015
Argis	01017
Armix	01019
Artemare	01022
Bellignat	01031
Valserhône	01033
Belley	01034
Belleydoux	01035
Valromey sur Séran	01036
Bénonces	01037
Béon	01039
Bettant	01041
Billiat	01044
Bolozon	01051
Boyeux-Saint-Jérôme	01056
Brégnier-Cordon	01058
Brénod	01060
Brens	01061
Brion	01063
Briord	01064
La Burbanche	01066
Ceignes	01067
Cerdon	01068
Cessy	01071
Ceyzérieu	01073
Chaley	01076
Challes-la-Montagne	01077
Champagne-en-Valromey	01079
Champdor-Corcelles	01080
Champfromier	01081
Chanay	01082
Charix	01087
Chevry	01103
Nivigne et Suran	01095
Chazey-Bons	01098
Cheignieu-la-Balme	01100
Chevillard	01101
Chézery-Forens	01104
Cize	01106
Cleyzieu	01107
Coligny	01108
Collonges	01109

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
 16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
 Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Communes	Code INSEE
Colomieu	01110
Conand	01111
Condamine	01112
Confort	01114
Contrevoz	01116
Conzieu	01117
Corbonod	01118
Corlier	01121
Corveissiat	01125
Courmangoux	01127
Cressin-Rochefort	01133
Crozet	01135
Culoz	01138
Cuzieu	01141
Divonne-les-Bains	01143
Dortan	01148
Douvres	01149
Drom	01150
Echallon	01152
Echenevex	01153
Evosges	01155
Farges	01158
Flaxieu	01162
Béard-Géovreissiat	01170
Géovreisset	01171
Gex	01173
Giron	01174
Grand-Corent	01177
Grilly	01180
Groissiat	01181
Hautecourt-Romanèche	01184
Plateau d'Hauteville	01185
Haut-Valromey	01187
Injoux-Génissiat	01189
Innimond	01190
Izenave	01191
Izernore	01192
Izieu	01193
Journans	01197
Jujurieux	01199
Labalme	01200
Le Poizat-Lalleyriat	01204
Lantenay	01206
Lavours	01208
Léaz	01209
Lélex	01210
Leyssard	01214
Surjoux L'hôpital	01215
Lhuis	01216
Lompnas	01219
Magnieu	01227
Maillat	01228
Marchamp	01233
Marignieu	01234

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Communes	Code INSEE
Martignat	01237
Massignieu-de-Rives	01239
Matafelon-Granges	01240
Mérignat	01242
Bohas-Meyriat-Rignat	01245
Mijoux	01247
Montagnieu	01255
Montanges	01257
Montréal-la-Cluse	01265
Nurieux-Volognat	01267
Murs-et-Gélignieux	01268
Nantua	01269
Neuville-sur-Ain	01273
Les Neyrolles	01274
Nivollet-Montgriffon	01277
Oncieu	01279
Ordonnaz	01280
Outriaz	01282
Oyonnax	01283
Parves et Nattages	01286
Péron	01288
Peyriat	01293
Peyrieu	01294
Plagne	01298
Pollieu	01302
Poncin	01303
Port	01307
Pouillat	01309
Prémeyzel	01310
Prémillieu	01311
Ramasse	01317
Revonnas	01321
Rossillon	01329
Ruffieu	01330
Saint-Alban	01331
Groslée-Saint-Benoît	01338
Saint-Germain-de-Joux	01357
Saint-Germain-les-Paroisses	01358
Saint-Jean-de-Gonville	01360
Saint-Jean-le-Vieux	01363
Saint-genis Pouilly	01354
Saint-Martin-de-Bavel	01372
Saint-Martin-du-Frêne	01373
Saint-Martin-du-Mont	01374
Saint-Rambert-en-Bugey	01384
Saint-Sorlin-en-Bugey	01386
Salavre	01391
Samognat	01392
Sault-Brénaz	01396
Seillonaz	01400
Ségny	01399
Sergy	01401
Serrières-de-Briord	01403
Serrières-sur-Ain	01404

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

16

Communes	Code INSEE
Seysssel	01407
Simandre-sur-Suran	01408
Sonthonnax-la-Montagne	01410
Souclin	01411
Talissieu	01415
Tenay	01416
Thoiry	01419
Torcieu	01421
Val-Revermont	01426
Vaux-en-Bugey	01431
Verjon	01432
Vesancy	01436
Vieu-d'Izenave	01441
Villebois	01444
Villereversure	01447
Villes	01448
Virieu-le-Grand	01452
Arvière en Valromey	01453
Virignin	01454
Vongnes	01456

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

84-2020-10-22-023

Arrêté n° 34-2020 du 22 octobre 2020 portant modification
de la composition du conseil de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de la Drôme



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 34 - 2020 du 22 octobre 2020

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Drôme

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel 42-2018 du 23 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Drôme,

Vu l'arrêté modificatif n° 11-2020,

Vu la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) en date du 16 octobre 2020,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 23 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Drôme est modifié comme suit :

Parmi les représentants désignés au titre de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF),

- Monsieur Raphaël CAILLET est nommé suppléant en remplacement de Martine CERDAN.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

84-2020-10-22-024

Arrêté n° 35-2020 du 22 octobre 2020 portant modification
de la composition du conseil de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de la Savoie



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 35 - 2020 du 22 octobre 2020

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie,

Vu les arrêtés modificatifs n°65-2018, 10-2019 et 24-2020,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 21 octobre 2020,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 4 avril 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT),

- Monsieur Thierry ACHAINTE est désigné titulaire en remplacement de Nadja LAOUBI
- Monsieur Patrice TENAND est désigné suppléant en remplacement de Cyril RUDLOFF.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

84-2020-11-18-229

Arrêté n° 36-2020 du 18 novembre 2020 portant
modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie



ARRETE n° 36 - 2020 du 18 novembre 2020

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n° 5-2018 du 12 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie,

Vu les arrêtés n° 67-2018, 70-2018, 83-2018, 3-2019, 22-2019 et 31-2020 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2018,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France en date du 3 novembre 2020,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail en date du 5 novembre 2020,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie est modifié comme suit :

Parmi les représentants des employeurs au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Madame Eugénie LE GOURRIEREC est désignée suppléante en remplacement de Jean-François ROUSSET

Parmi les représentants des assurés sociaux au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- Madame Béatrice FURIN est désignée suppléante en remplacement de Yann GOSSET

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

84-2020-11-18-230

Arrêté n° 37-2020 du 18 novembre 2020 portant
modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain



ARRETE n° 37 – 2020 du 18 novembre 2020

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain,

Vu les arrêtés modificatifs n°15-2019, 31-2019, 14-2020, 17-2020 et 25-2020,

Vu la proposition de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) en date du 5 novembre 2020,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain est modifié comme suit :

Parmi les représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) :

- Monsieur Christophe COQUELET est désigné titulaire en remplacement de Stéphane CONSTANT-MARTINS
- Madame Claire DANJEAN est désignée suppléante sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

84-2020-12-08-032

Arrêté n° 38-2020 du 8 décembre 2020 portant
modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
d'Auvergne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 38 - 2020 du 8 décembre 2020

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Auvergne**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.215-2, et D.231-2 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n° 25 – 2018 du 24 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Auvergne,

Vu les arrêtés ministériels n°74-2018 et 85-2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Auvergne,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 23 novembre 2020,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel n°25-2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Auvergne, est modifié comme suit :

Parmi les représentants des employeurs au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Monsieur Jérôme AUCLAIR est désigné suppléant en remplacement de Bernard Chomette
- Monsieur Gilles CHIEPPA est désigné suppléant sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

84-2020-12-08-033

Arrêté n° 39-2020 du 8 décembre 2020 portant
modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 39- 2020 du 8 décembre 2020

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Loire**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n° 23 du 24 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Loire,

Vu les arrêtés ministériels n° 1-2019, 21-2019 et 21-2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 13 octobre 2020,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 24 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Loire est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- Madame Irène DUFEUTRELLE est désignée titulaire en remplacement de Monsieur Alain TALON

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute Loire.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

84-2020-12-15-024

Arrêté n° 40-2020 du 15 décembre 2020 portant
modification de la composition de l'instance régionale de la
protection sociale des travailleurs indépendants
d'Auvergne Rhône-Alpes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 40 – 2020 du 15 décembre 2020

portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 612-4 ;

Vu l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n° 2018-1215 du 24 décembre 2018 relatif à la liste des organisations procédant aux premières désignations au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants,

Vu l'arrêté n°4-2019 du 25 janvier 2019 portant nomination des membres de l'Instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n°50-2019 et 23-2020,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 7 décembre 2020,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel en date du 25 janvier 2019 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants est modifié comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Madame Florence GROENEVELD est désignée titulaire en remplacement de Olivier BATAILLARD

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

84-2020-12-16-015

Arrêté n° 41-2020 du 16 décembre 2020 portant
modification de la composition du conseil départemental
de la Loire au sein du conseil d'administration de l'union de
recouvrement des cotisations de sécurité sociale et
d'allocations familiales Rhône-Alpes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 41 - 2020 du 16 décembre 2020
portant modification de la composition du conseil départemental de la Loire
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°17-2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil du conseil départemental de la Loire, au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 27-2019 et 30-2020,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 14 décembre 2020,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté du 18 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifié comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Madame Sonia ZWANCK est nommée titulaire en remplacement de Angélique SOULIER

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Madame Angélique TASSIN est nommée titulaire en remplacement de Houda ABADA

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 16 décembre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe de l'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER